

Ce cahier des engagements résultera :

- des engagements contenus dans le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et dans l'étude d'impact y figurant ;
- de la prise en compte des recommandations contenues dans l'avis de l'autorité environnementale ;
- des réponses aux recommandations du commissaire enquêteur ;
- des travaux des groupes de travail et comité technique ;
- du présent document.

Un comité de suivi des engagements de l'Etat, pour veiller au respect des mesures consignées dans le dossier des engagements de l'Etat, sera mis en place par le préfet de région. Ce comité, composé de représentants de l'Etat, des collectivités locales concernées, des acteurs socio-économiques et des représentants associatifs, s'assurera du respect des engagements de l'Etat, tant au niveau des études que des travaux.

Il se réunira au moins quatre fois :

- une première fois pour la présentation du dossier des engagements de l'Etat avant que les principales dispositions ne soient arrêtées ;
- une deuxième fois avant le démarrage des travaux ;
- une troisième fois dans l'année qui suit la mise en service du projet pour la présentation du bilan intermédiaire environnemental ;
- une quatrième fois pour prendre connaissance du bilan environnemental des aménagements réalisés et s'assurer qu'ils correspondent bien aux objectifs fixés.

D.1.1 - Mise œuvre

Avant le commencement des travaux

Le maître d'ouvrage établira une synthèse de toutes les mesures et dispositifs de suivi retenus à l'issue de l'ensemble des procédures. Elle sera transmise au comité de suivi. Elle servira de référence pour la mise au point des dossiers de consultation des entreprises (DCE), le suivi des travaux, les contrôles de conformité avant mise en service ainsi que pour les suivis et bilans concernant le milieu humain. Le maître d'ouvrage identifiera les précautions particulières en phase chantier.

Pendant les travaux

Le contrôle de conformité sera réalisé sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Ce contrôle vise à s'assurer que les engagements consignés dans le dossier des engagements ainsi que la synthèse finale des mesures relevant du maître d'ouvrage ont bien été tenus.

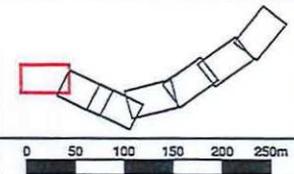
D.1.2 - Suivi des engagements de l'Etat

Les suivis et bilans permettent, grâce à une observation sur le long terme des effets des projets routiers, d'évaluer l'efficacité et la pérennité des mesures mises en œuvre, d'effectuer le cas échéant les mesures correctrices et réajustements du projet nécessaires, et, plus globalement, de tirer les enseignements utiles à l'amélioration de la qualité des projets routiers. L'ensemble des suivis en phase travaux et en phase exploitation décrits au sein du présent document sera présenté lors des comités de suivi.

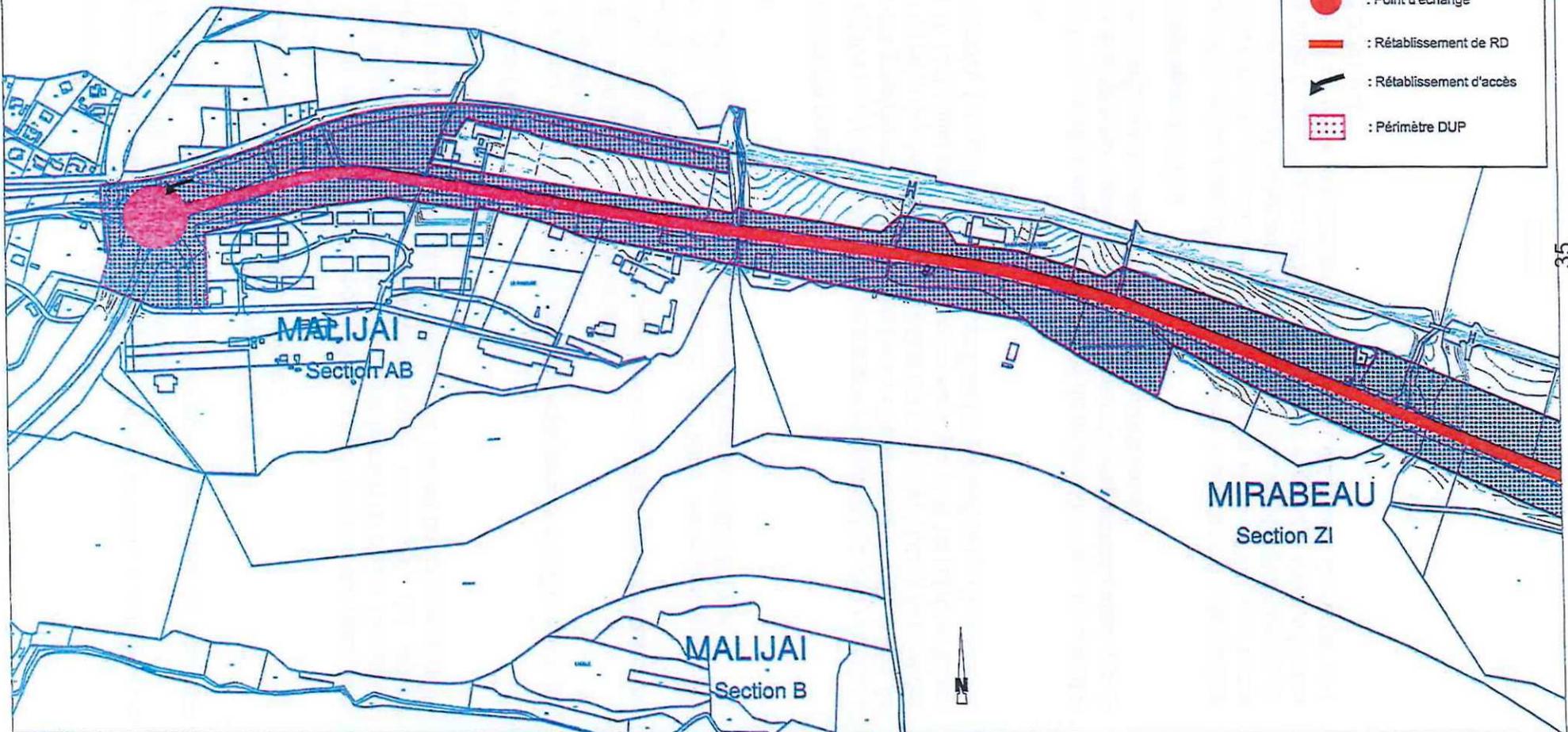


Aménagement de la desserte de Digne-les-Bains par la RN85

Plan général des travaux

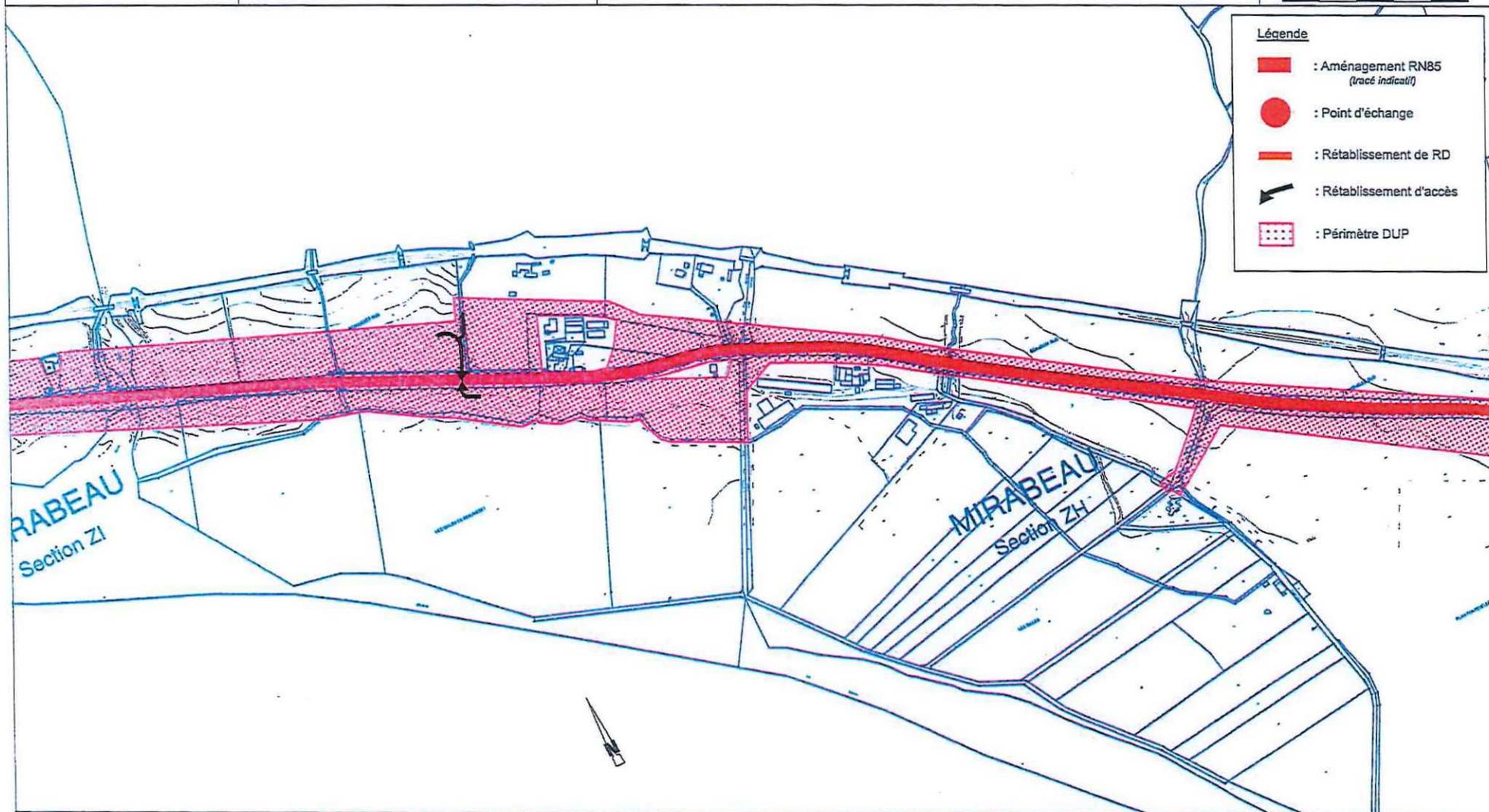
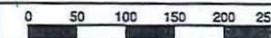
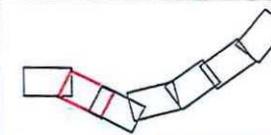


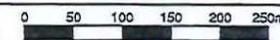
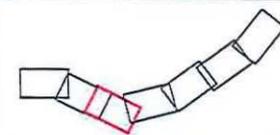
- Légende**
-  : Aménagement RN85 (tracé indicatif)
 -  : Point d'échange
 -  : Rétablissement de RD
 -  : Rétablissement d'accès
 -  : Périmètre DUP



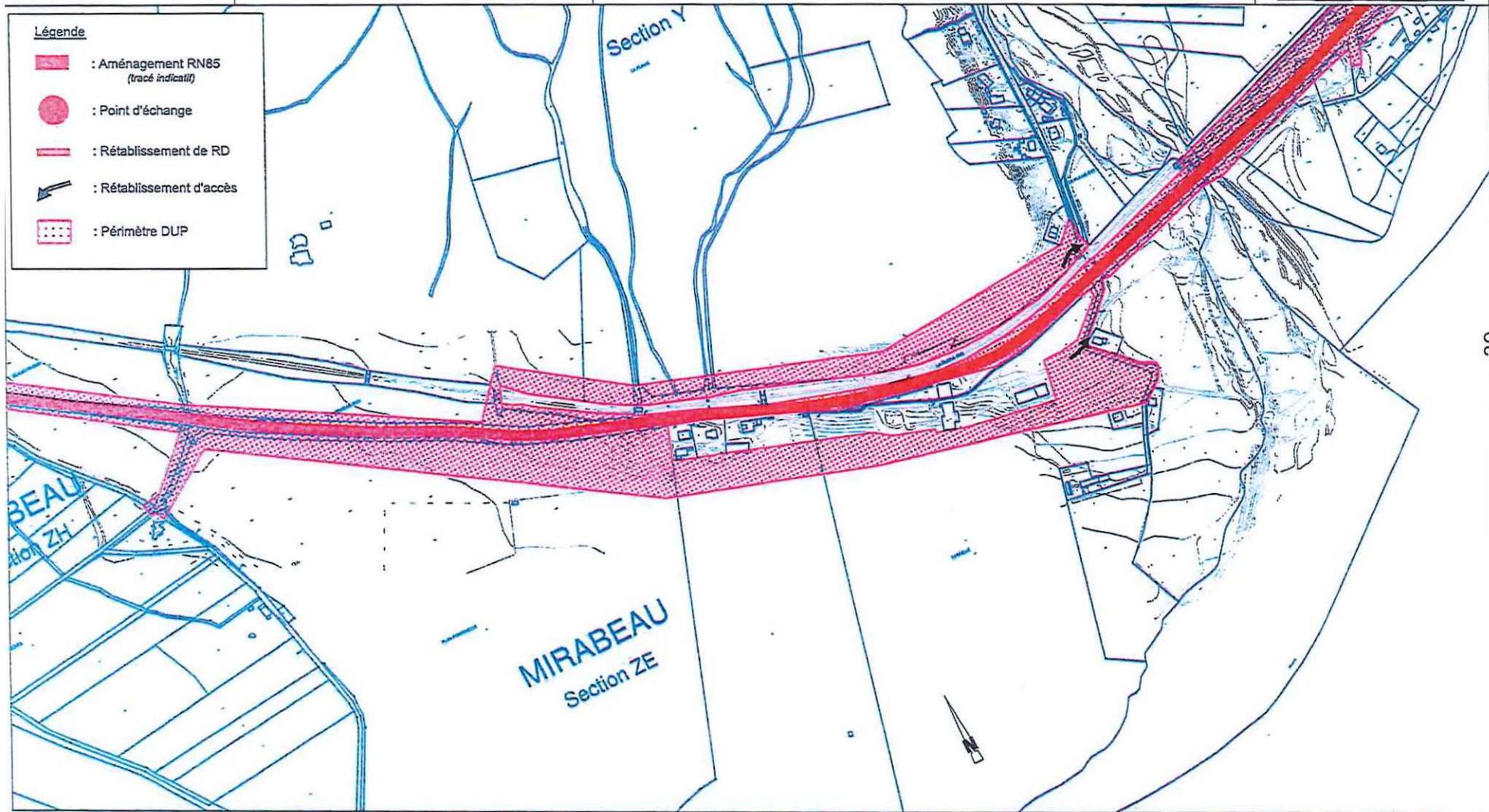
35

Plan général des travaux



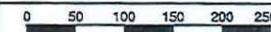
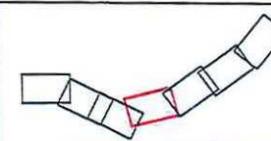


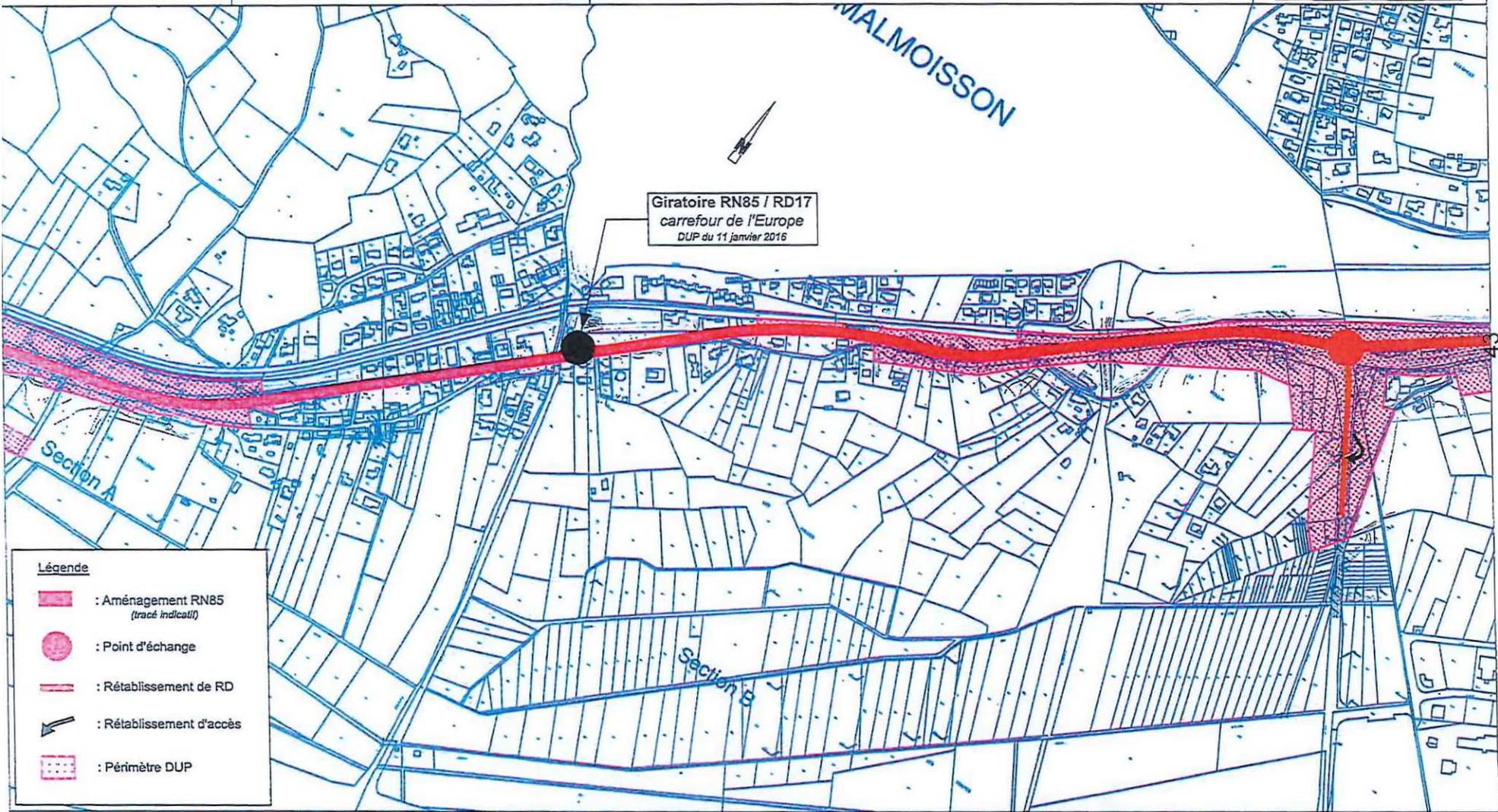
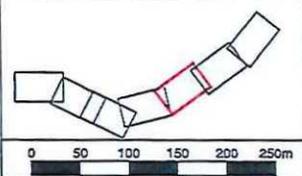
- Légende**
-  : Aménagement RN85 (tracé indicatif)
 -  : Point d'échange
 -  : Rétablissement de RD
 -  : Rétablissement d'accès
 -  : Périmètre DUP



39

Plan général des travaux

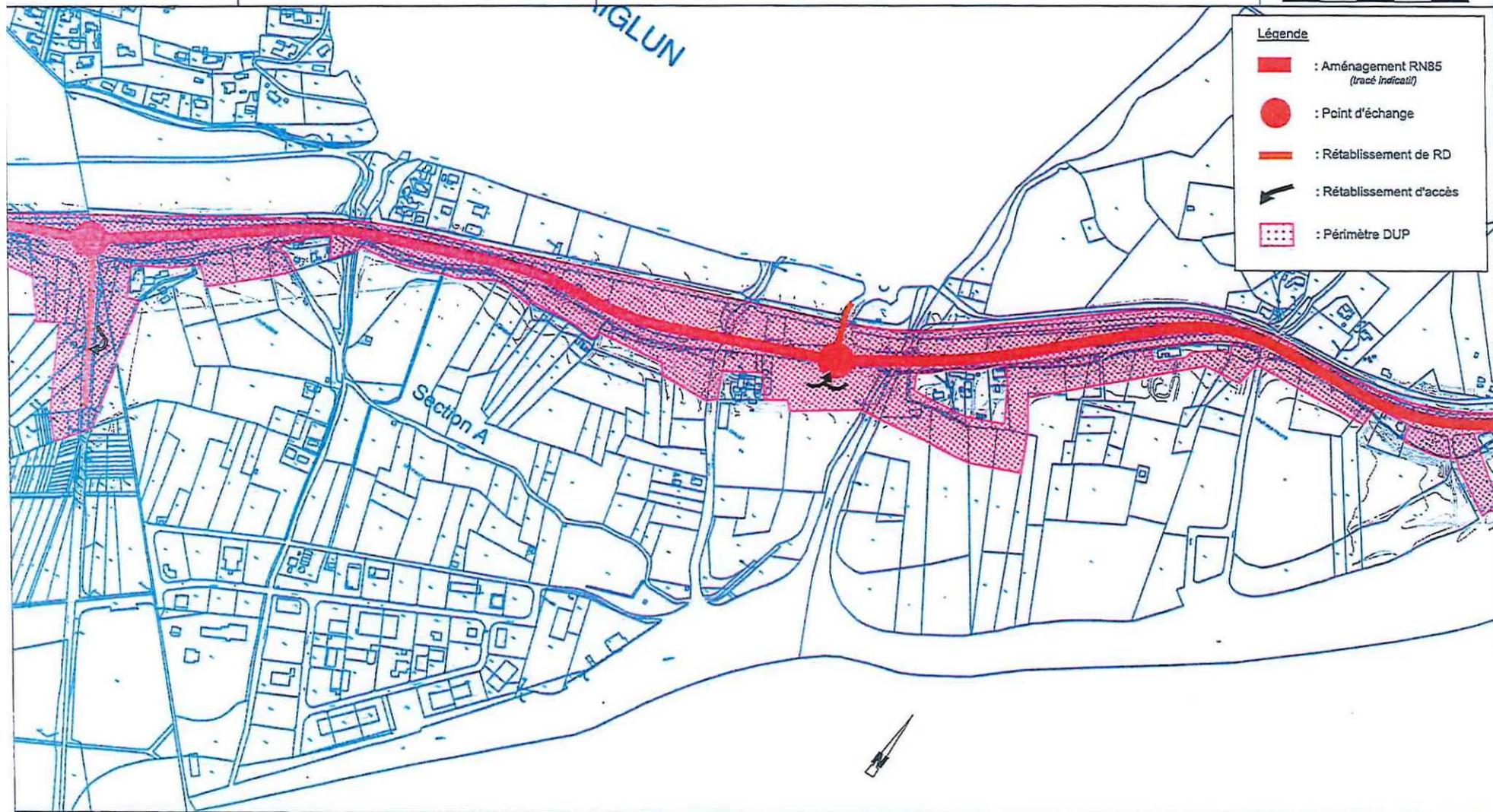
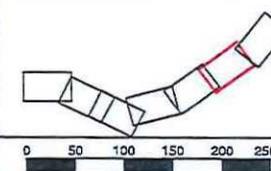




Giratoire RN85 / RD17
carrefour de l'Europe
DUP du 11 janvier 2016

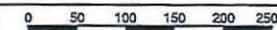
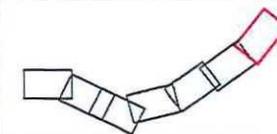
- Légende**
-  : Aménagement RN85 (tracé indicatif)
 -  : Point d'échange
 -  : Rétablissement de RD
 -  : Rétablissement d'accès
 -  : Périmètre DUP

Plan général des travaux



- Légende**
-  : Aménagement RN85 (tracé indicatif)
 -  : Point d'échange
 -  : Rétablissement de RD
 -  : Rétablissement d'accès
 -  : Périmètre DUP

Plan général des travaux



Légende

-  : Aménagement RN85
(tracé indicatif)
-  : Point d'échange
-  : Rétablissement de RD
-  : Rétablissement d'accès
-  : Périmètre DUP



VOLUME F : MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME

PIECE F-2 : MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE DE MALLEMOISSON



Table des matières

1. Présentation générale de la procédure de mise en compatibilité	3
1.1. La mise en compatibilité	3
1.1.1. La définition	3
1.1.2. Le champ d'application	3
1.2. La mise en compatibilité d'un POS	3
1.3. L'objet du présent dossier	3
1.4. La réglementation de la mise en compatibilité du POS et description de la procédure	4
1.4.1. La procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme	4
1.4.2. Rappel des textes réglementaires	4
1.5. Le contenu du dossier de mise en compatibilité	5
2. Présentation du projet	6
2.1. Présentation générale	6
2.2. Aménagements envisagés sur la commune de Mallemoisson	6
3. Analyse de la compatibilité	8
3.2. Compatibilité avec les espaces boisés classés	9
3.3. Compatibilité avec les emplacements réservés	9
3.4. Conclusion sur la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme	9
4. Modifications du règlement	10
4.1. Modifications apportées au plan de zonage	10
4.2. Modifications apportées au règlement d'urbanisme	16
4.3. Modifications apportées aux emplacements réservés	22
5. Evaluation environnementale de la mise en compatibilité	24
5.1. Cadre réglementaire et contenu de l'évaluation environnementale	24
5.1.1. Cadre réglementaire de l'évaluation environnementale	24
5.1.2. Contenu de l'évaluation environnementale	24
5.1.3. Avis de l'autorité environnementale	24
5.2. Evaluation environnementale	25
5.2.1. Objectifs de l'évaluation et démarche mise en œuvre pour le projet	25
5.2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution	25
5.2.3. Analyse des incidences	25
5.2.4. exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu	25
5.2.5. présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser les potentiels impacts	25
5.2.6. Critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en compatibilité sur l'environnement	25
5.2.7. résumé non technique	26

1. PRESENTATION GENERALE DE LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE

1.1. LA MISE EN COMPATIBILITE

1.1.1. LA DEFINITION

La mise en compatibilité est une procédure régie par le code de l'urbanisme.

Lorsqu'un projet d'aménagement nécessite une Déclaration d'Utilité Publique (DUP), et que ce projet n'est pas compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune, alors la DUP ne peut intervenir que si l'enquête a porté à la fois sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme concerné.

La procédure de mise en compatibilité s'applique :

- Aux SCOT (articles L.143-44 à L.143-50 et R.143-11 à R.143-13) ;
- Aux POS/PLU (article L.153-54 à L.153-59 et R.153-14 du code de l'urbanisme).

La notion de compatibilité est définie par la jurisprudence comme « la non-contrariété avec les options fondamentales » du document d'urbanisme. La compatibilité est donc remplie à la double condition que :

- L'opération ne soit pas de nature à compromettre le parti d'aménagement retenu par la commune ;
- L'opération ne méconnaisse pas les dispositions du/des règlement(s) de la (des) zone(s) dans laquelle (lesquelles) sa réalisation est prévue.

1.1.2. LE CHAMP D'APPLICATION

La procédure de mise en compatibilité est applicable pour :

- un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- un Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal ou intercommunal ;
- un Plan d'Occupation des Sols (POS) soumis au régime juridique des PLU.

Elle ne s'applique pas aux Cartes Communales.

1.2. LA MISE EN COMPATIBILITE D'UN POS

Un POS est un document de gestion et de planification de l'occupation des sols qui s'applique à un territoire communal.

Le POS a principalement pour objet de :

- découper ce territoire en zones d'affectation gérées par un règlement spécifique ;
- prévoir les futurs équipements publics ;
- fixer les règles pour les constructions.

La mise en compatibilité d'un POS a pour objet d'adapter le contenu de ce document afin de permettre, sur son périmètre d'application, la réalisation de l'opération dont la Déclaration d'Utilité Publique est envisagée.

1.3. L'OBJET DU PRESENT DOSSIER

Le présent dossier, établi conformément aux articles L.153-54 à L.153-59 et R.153-14 du code de l'urbanisme, traite de la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Mallemoisson, dans le département des Alpes de Haute-Provence, dans le cadre du dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique du projet d'aménagement de la desserte de Digne-les-Bains par la RN85.

1.4.2.9 Article R153-20 du code de l'urbanisme

« Font l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 : [...] »

3° Le décret ou l'arrêté prononçant la déclaration d'utilité publique prévue à l'article L. 153-58 ; [...] »

1.4.2.10 Article R153-21 du code de l'urbanisme

Tout acte mentionné à l'article R. 153-20 est affiché pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il est en outre publié :

1° Au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus ;

2° Au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus ;

3° Au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, lorsqu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ;

4° Au Journal officiel de la République française, lorsqu'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

L'arrêté ou la délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

1.5. LE CONTENU DU DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE

Le présent dossier décrit les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité des pièces écrites et des pièces graphiques du POS de la commune de Mallemoisson.

Il comprend les pièces suivantes :

- une **présentation du projet soumis à enquête** (présentation générale et caractéristiques du projet sur la commune) ;
- une **analyse de la compatibilité du POS** de la commune concernée, notamment au regard :
 - o des dispositions applicables aux différentes zones traversées ;
 - o des emplacements réservés ;
 - o des Espaces Boisés Classés
- une **analyse des incidences de la mise en compatibilité sur le réseau Natura 2000** (cf. § 7 « Evaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 » du Volume B: Etude d'impact du présent dossier d'enquête publique) ;
- les **dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du POS** de la commune, au regard notamment :
 - o du plan de zonage, avec la mise en vis-à-vis de deux extraits de plan de zonage concerné par le projet : dans la version initiale du document en vigueur et dans la version mise à jour pour faire figurer l'emplacement réservé pour le projet.
 - o du règlement d'urbanisme avec la mise en vis-à-vis de deux extraits du règlement d'urbanisme portant sur les zones traversées par le projet : dans la version initiale du document en vigueur et dans la version revue pour être mise en compatibilité avec le projet. Cette dernière introduit, selon les besoins du projet sur la commune, les modifications de textes nécessaires dans les différents articles pour autoriser le projet et toutes ses composantes et en rendre possible sa réalisation.
 - o de la liste des emplacements réservés par la mise en vis-à-vis de deux listes des emplacements réservés : dans la version initiale du document en vigueur et dans la version revue pour être mise en compatibilité avec le projet. Celle-ci fait apparaître tous les emplacements réservés nécessaires à l'opération et aux travaux connexes ainsi que leur bénéficiaire et leur superficie.
- l'**évaluation environnementale de la mise en compatibilité** : les récentes évolutions réglementaires sur l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes (ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 et décret n°2016-

1110 du 11 août 2016) ont instauré des procédures communes ou coordonnées d'évaluation environnementales entre projets et documents de planification (L.122-14 du CE). Ainsi, l'étude d'impact du présent dossier d'enquête publique (volume B) tient lieu de rapport sur les incidences environnementales de la mise en compatibilité du document d'urbanisme (R.122-28 du CE) de la commune de Mallemoisson.

2. PRESENTATION DU PROJET

2.1. PRESENTATION GENERALE

L'opération consiste à aménager la desserte de Digne - les - Bains par la RN85 sur une distance de 12 km entre le PR 27+900 à la sortie Est de la commune de Malijai (giratoire RD4 / RN85) et le PR 39+900 à l'entrée Ouest de Digne - les-Bains (giratoire des Lavandes ou du Rocher coupé).

La solution retenue comprend :

- des sections à chaussée bidirectionnelle à 2 voies ;
- des créneaux de dépassement : route élargie à 3 voies dont deux sont affectées à un même sens de circulation afin de permettre un dépassement sécurisé ;
- les carrefours avec la RD17 Sud (en direction du Chaffaut) et avec la RD417 (vers Aiglun) seront réaménagés en giratoire ;
- les carrefours plan du hameau de Beauvezet, de Mirabeau (RN85/RD117) et de la Maison de Pays seront réaménagés et mis aux normes (carrefour en X ou en T) ;
- des ouvrages hydrauliques : le principe retenu à ce stade est de conserver dans la mesure du possible les ouvrages hydrauliques existants. En matière d'hydraulique routière, 60% des ouvrages de franchissement existants sont de gabarit insuffisant (capacité hydraulique inférieure à 10 ans), une attention particulière sera apportée au réaménagement de ces ouvrages.

Depuis l'Ouest, sur la commune de Malijai, un premier créneau (sens Malijai → Digne) est implanté dès la sortie du giratoire avec la RD4 sur 650 m, suivi d'un second sur 840 m pour l'autre sens de circulation. L'élargissement de la plateforme est réalisé par le sud, en préservant l'alignement de platanes existants. A l'extrémité du second créneau, un carrefour plan ordinaire en croix est créé (PR30) pour regrouper les accès modifiés sur un point d'échange sécurisé.

Au-delà, et jusqu'au pont des Duyes qui marque la limite entre les communes de Mirabeau et de Mallemoisson, les aménagements de sécurité réalisés dans le cadre du PRAS sont conservés.

En direction de Mallemoisson, un troisième créneau de dépassement (sens Malijai → Digne) règne sur 645m, jusqu'au carrefour plan existant de la maison de Pays (PR34), conservé mais transformé en croix. Au-delà et jusqu'à l'entrée de l'agglomération de Mallemoisson, l'aménagement vise à créer une zone de récupération via des accotements revêtus et traiter la zone de sécurité en supprimant ou en isolant les obstacles.

Le réaménagement de l'espace urbain prévu dans cette opération viendra se raccorder au carrefour de l'Europe (RN85 / RD17 Nord) transformé en giratoire à trois branches. Ce dernier dont la réalisation est indépendante sera déjà mis en service lors de l'aménagement de la desserte de Digne.

Les principes d'aménagements de sécurité retenus avant Mallemoisson sont prolongés sur plusieurs kilomètres sur la commune d'Aiglun. Dans ce secteur, deux carrefours plans existants sont transformés en giratoires.

Enfin, à l'extrémité Est du projet, le quatrième créneau (sens Digne → Malijai) est implanté depuis la sortie du giratoire sur 800 m. L'élargissement de la plate-forme s'effectue côté voie ferrée via la création d'un soutènement afin de préserver les berges de la Bléone et sa ripisylve.

Le projet nécessite l'élargissement ou la création d'ouvrages d'arts courants de rétablissements hydrauliques tant pour la RN85 que pour les voies de rétablissement des accès.

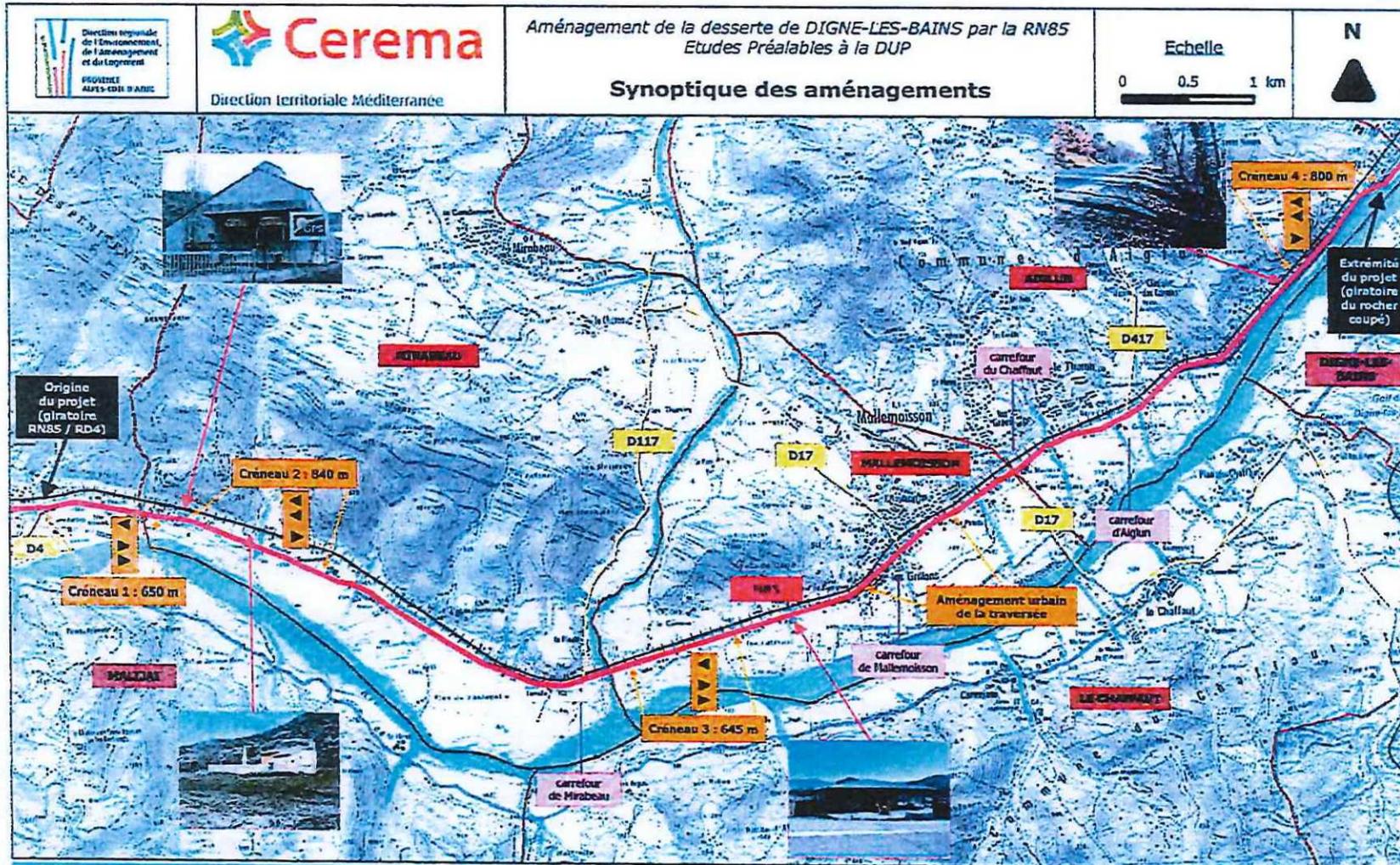
La voie conserve son statut actuel de route multifonctionnelle, la vitesse d'exploitation retenue est de 90km/h.

2.2. AMENAGEMENTS ENVISAGES SUR LA COMMUNE DE MALLEMOISSON

Les aménagements envisagés sur le banc communal de Mallemoisson sont les suivants :

- Création du créneau de dépassement n°3 : ajout d'une troisième voie sur 645 m dans le sens Malijai – Digne sur la RN85 jusqu'au carrefour de la Maison de Pays, avec réalisation d'un système d'assainissement longitudinal ;
- Carrefour plan de la Maison de Pays (PR34) transformé en croix ;
- Rétablissement des voies d'accès de la Cornerie Nord et de la Cornerie Sud (et parcelles agricoles adjacentes) au Carrefour de la Maison de Pays, et de la RD17 et du Moulin sur le futur giratoire de Chaffaut ;
- Requalification de la traversée de Mallemoisson ;
- Réalisation d'aménagements paysagers (confortement des boisements existants, alignement d'arbres)

Le descriptif du projet est plus amplement détaillé dans le chapitre 2 « Présentation du projet » du Volume B : Etude d'impact du présent dossier d'enquête publique



3. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE

Le POS de la commune de Mallemoison a été approuvé le 7/7/1984. Ensuite, s'est suivi une révision approuvée le 14/11/1986, une révision approuvée le 18/01/1991, et une modification approuvée le 18/06/2007.

Zonages et règlements associés

Le plan de zonage délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Le règlement, quant à lui, fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones : le règlement de chaque zone du POS traversée doit être compatible avec le projet.

Le tableau suivant récapitule les zones traversées par l'air d'étude du projet au niveau de la commune de Mallemoison et précise les vocations associées à ces zones :

Zone	Extrait du règlement	Compatibilité
NAd	<p>Vocation de la zone : zone naturelles, c'est à dire non équipée, ou insuffisamment équipée, réservée à une urbanisation future organisée, à vocation d'habitat</p> <p>Sont autorisé sous condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> L'aménagement et l'extension des constructions ou installations existantes dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la vocation de la zone ; les constructions isolées ou groupées à usage d'habitation, ainsi que les installations liées au fonctionnement des services publics. 	<p>Le règlement ne prévoit pas explicitement la réalisation d'équipements publics ou d'infrastructures routières.</p> <p>Le projet de desserte de Digne-les-Bains par la RN85 n'est donc pas compatible avec la zone NAd</p>
NAe (1 et 3)	<p>Vocation de la zone : zone naturelle, c'est à dire non équipée, ou insuffisamment équipée, réservée à une urbanisation future organisée, à vocation d'activité</p> <ul style="list-style-type: none"> Nae1 : quartier des Faïsses, au nord du canal ; Nae3 : quartier de Font de Carles ; terrains situés entre la voie ferrée et la RN 85. <p>Sont autorisé sous condition : les constructions isolées ou groupées à usage artisanal, industriel, de bureau ou de commerce, ainsi que celles complémentaires à ces activités</p>	<p>Le règlement ne prévoit pas explicitement la réalisation d'équipements publics ou d'infrastructures routières.</p> <p>Le projet de desserte de Digne-les-Bains par la RN85 n'est donc pas compatible avec la zone NAe</p>
NC	<p>Vocation de la zone : zone réservée aux activités agricoles.</p> <p>Sont autorisé sous condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les constructions et installations (classées ou non), liées ou 	<p>Le règlement ne prévoit pas explicitement la réalisation d'équipements publics ou d'infrastructures routières.</p>

	<p>complémentaires à l'activité agricole, à la condition qu'elles soient implantées à proximité du siège d'exploitation ou sur des terrains de moindre valeur agricole. Dans tous les cas, l'implantation ne devra pas nuire au fonctionnement de l'exploitation ni à la qualité du site ;</p> <ul style="list-style-type: none"> Les gîtes ruraux subventionnés et autres formes d'hébergement rural dans les conditions d'implantation définies à l'alinéa ci-dessous ; Les ouvertures de carrières et le renouvellement des autorisations d'exploiter, dans les conditions fixées à l'article 106 du Code Minier et du décret n° 79-1106 du 20 décembre 1979 ; Les aires naturelles de camping liées ou complémentaires à l'activité agricole, conformes à la législation actuellement en vigueur ; L'agrandissement des résidences existantes à la date d'approbation du POS initial pour les seuls besoins familiaux directs dûment justifiés (ex : augmentation du nombre des enfants ou des personnes à charge, amélioration de l'habitat). 	<p>Le projet de desserte de Digne-les-Bains par la RN85 n'est donc pas compatible avec la zone NC</p>
ND	<p>Vocation de la zone : zone de protection de la nature et de la qualité de l'environnement.</p> <p>Sont autorisé sous condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les aires naturelles de camping liées ou complémentaire à l'activité agricole, implantées à proximité du siège d'exploitation et conformes à la législation en vigueur ; Les aménagements et les constructions destinées aux activités agricoles et à l'exploitation du milieu et compatibles avec la protection de la nature ; Les infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics ; l'agrandissement des résidences existantes à la date d'approbation du POS initial pour les seuls besoins familiaux directs dûment justifiés (ex : augmentation du nombre des enfants ou des personnes à charge, amélioration de l'habitat). <p>Pourront également être autorisées sous conditions : les ouvertures de carrières et le renouvellement des autorisations d'exploiter, en dehors des Espaces Boisés Classés.</p>	<p>Le règlement autorise les infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics.</p> <p>Le projet de desserte de Digne-les-Bains par la RN85 est donc compatible avec la zone ND.</p>
UB	<p>Vocation de la zone : zone d'urbanisation à forte densité, correspondant au vieux village de Mallemoison et à l'ancien hameau des Grillons qui tend aujourd'hui à constituer le centre de l'agglomération.</p> <p>Sont autorisé sous condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> La création ou l'extension de bâtiments à usage artisanal ou commercial ; L'extension de bâtiments à usage agricole ou industriel existants à la 	<p>Le règlement ne prévoit pas explicitement la réalisation d'équipements publics ou d'infrastructures routières.</p> <p>Le projet de desserte de Digne-les-Bains par la RN85 n'est donc pas</p>

	<p>date d'approbation initiale du POS ;</p> <ul style="list-style-type: none"> La création d'installations classées nécessaires au bon fonctionnement des bâtiments ou activités admis dans la zone et l'extension de celles existantes ; Les stations-services ; Les aires de jeux et de sports, et les aires de stationnement ouvertes au public. 	<p>compatible avec la zone UB.</p>
UC	<p>Vocation de la zone : zone d'urbanisation de densité moyenne ou faible, délimitant les secteurs actuellement équipés. Ces secteurs sont destinés à accueillir des logements individuels ou groupés.</p> <p>Sont autorisés sous condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> La création ou l'extension de bâtiments à usage artisanal ou commercial ; L'extension de bâtiments à usage agricole ou industriel existants à la date d'approbation initiale du POS ; La création d'installations classées nécessaires au bon fonctionnement des bâtiments ou activités admis dans la zone et l'extension de celles existantes ; Les stations-services ; Les aires de stationnement ouvertes au public ; Les aires de jeux et de sports. 	<p>Le règlement ne prévoit pas explicitement la réalisation d'équipements publics ou d'infrastructures routières.</p> <p>Le projet de desserte de Digne-les-Bains par la RN85 n'est donc pas compatible avec la zone UC.</p>

3.2. COMPATIBILITE AVEC LES ESPACES BOISES CLASSES

Aucun EBC n'est intercepté par le projet.

3.3. COMPATIBILITE AVEC LES EMPLACEMENTS RESERVES

Le tableau des emplacements réservés sera modifié à l'occasion de la mise en compatibilité.

L'emplacement réservé n°1/3 « Aménagement de la desserte de Digne-les-Bains par la RN85 » sera ajouté, avec mention de sa superficie et du nom du bénéficiaire. Cet emplacement réservé intercepte l'emplacement réservé existant suivant (cf : 4.3 « Modifications apportées aux emplacements réservés » de la présente pièce) : « 1/1 : Aménagement de la traversée des Grillons ».

3.4. CONCLUSION SUR LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME

Le projet de desserte de Digne-les-Bains par la RN85 n'est pas compatible avec le règlement d'urbanisme des zones NAd, NAe, NC, UB et UC.

La présente mise en compatibilité porte donc sur la modification des règlements des zones sus nommées, sur l'inscription de l'emplacement réservé au projet, et sur la modification d'un emplacement réservé existant, décrit au chapitre ci-après.

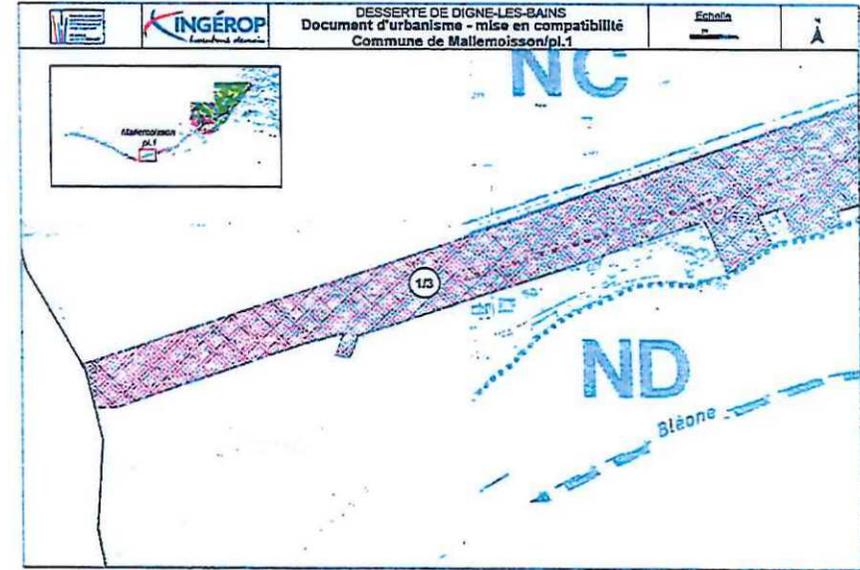
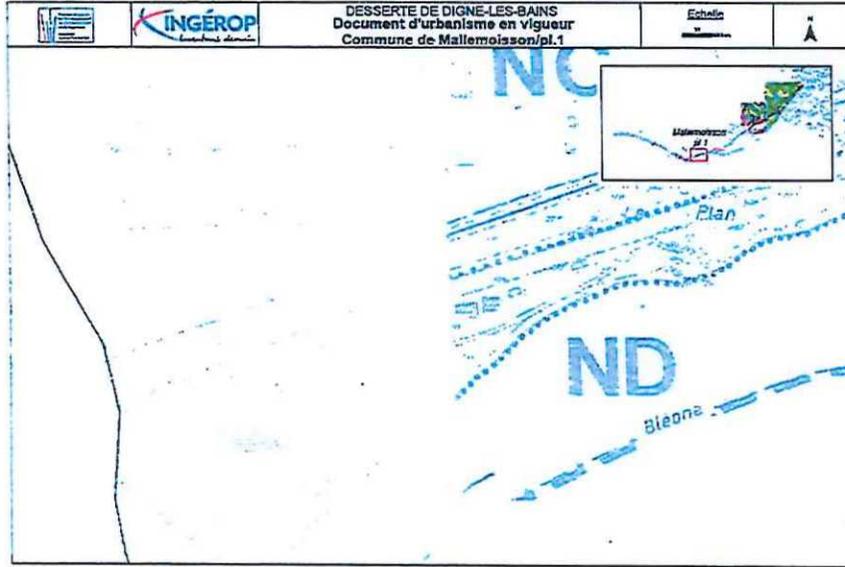
4. MODIFICATIONS DU REGLEMENT

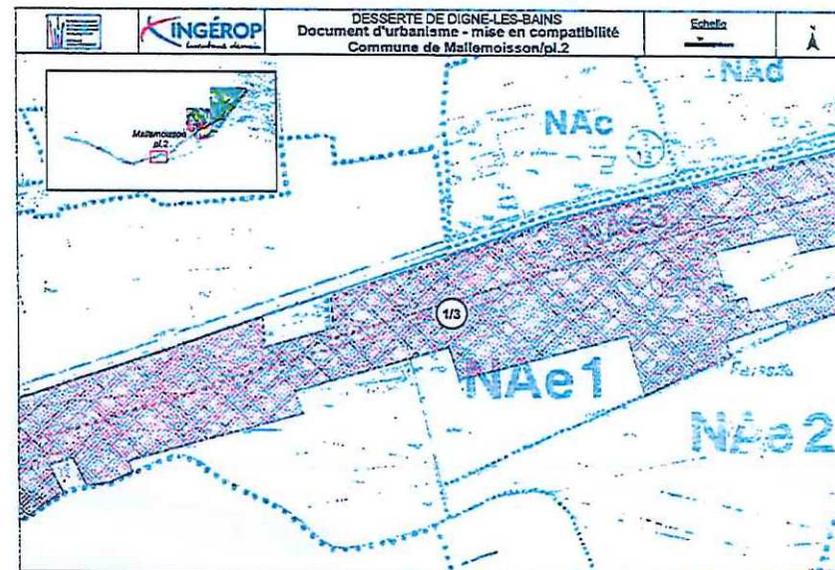
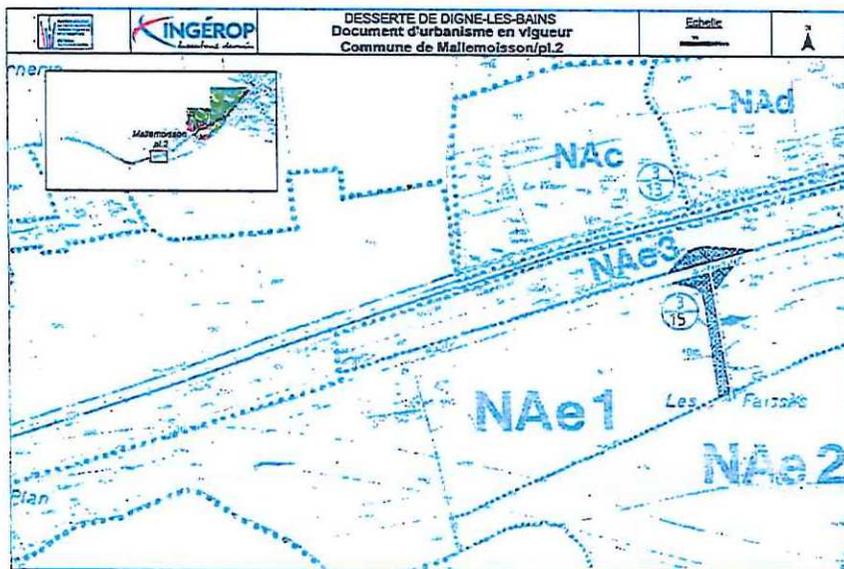
4.1. MODIFICATIONS APORTEES AU PLAN DE ZONAGE

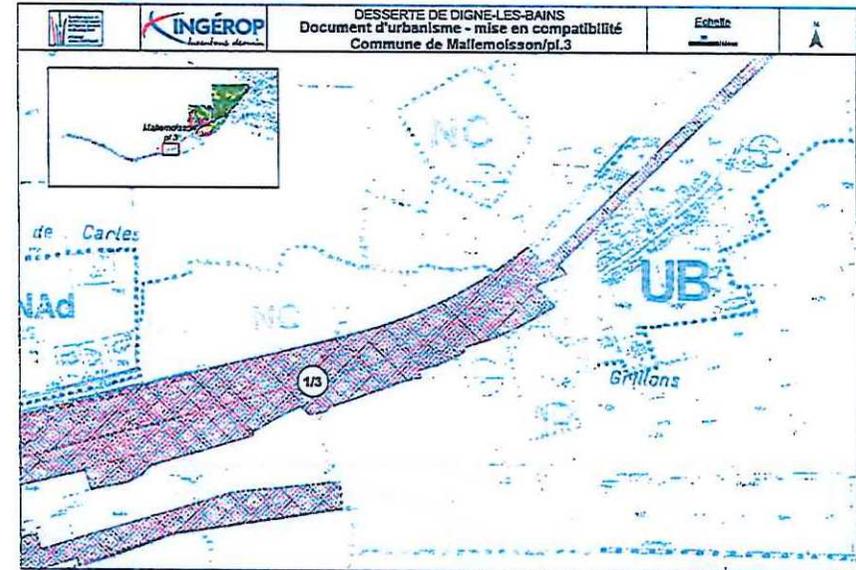
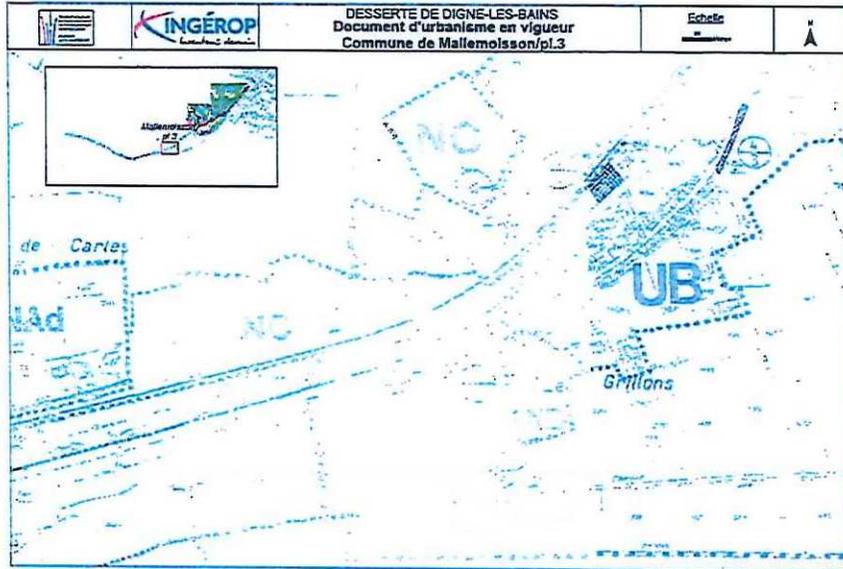
Les planches ci-après présentent :

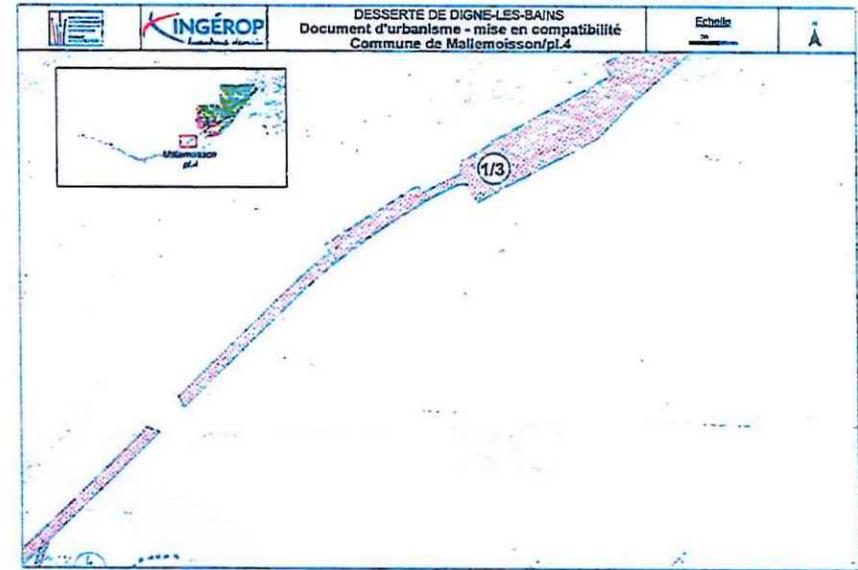
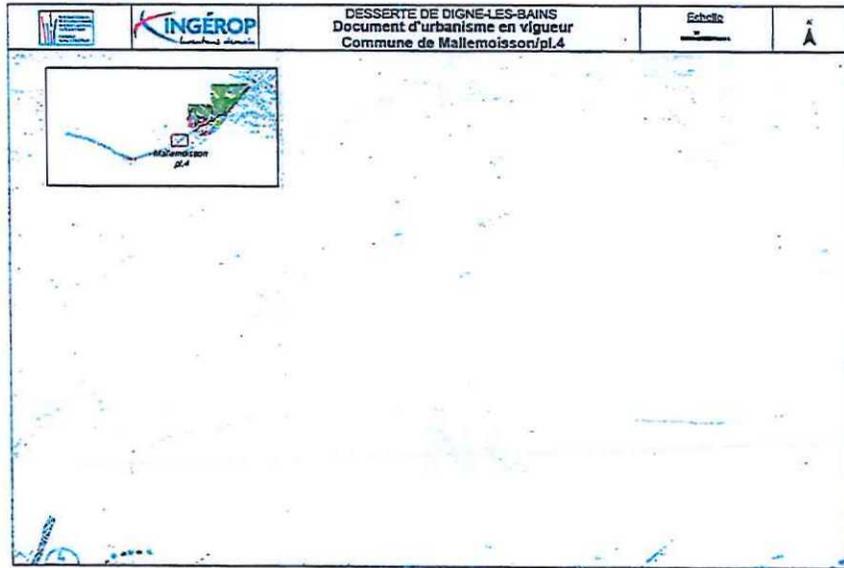
- l'extrait du document graphique de zonage en vigueur concerné par le projet avant la mise en compatibilité du POS ;
- l'extrait du document graphique de zonage en vigueur concerné par le projet après la mise en compatibilité du POS. Ces planches font apparaître l'emplacement réservé du projet. Elles intègrent les modifications apportées aux emplacements réservés.

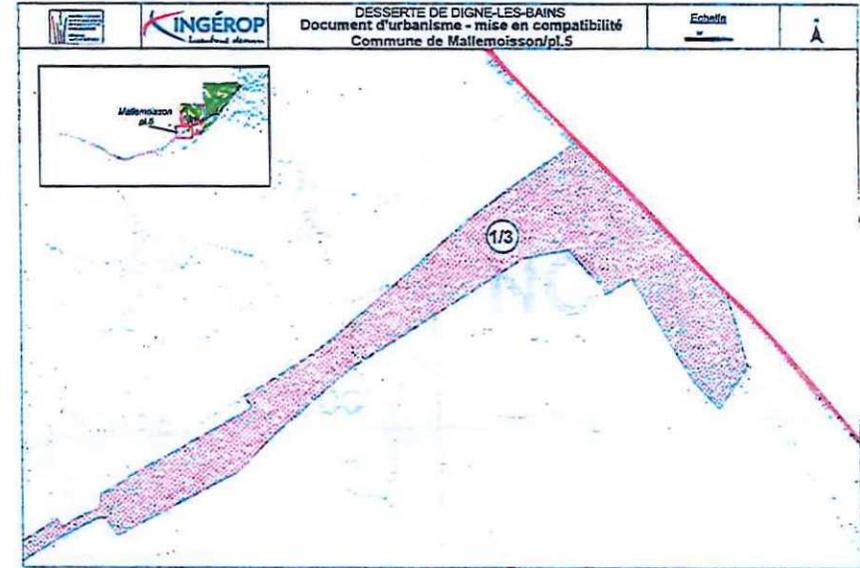
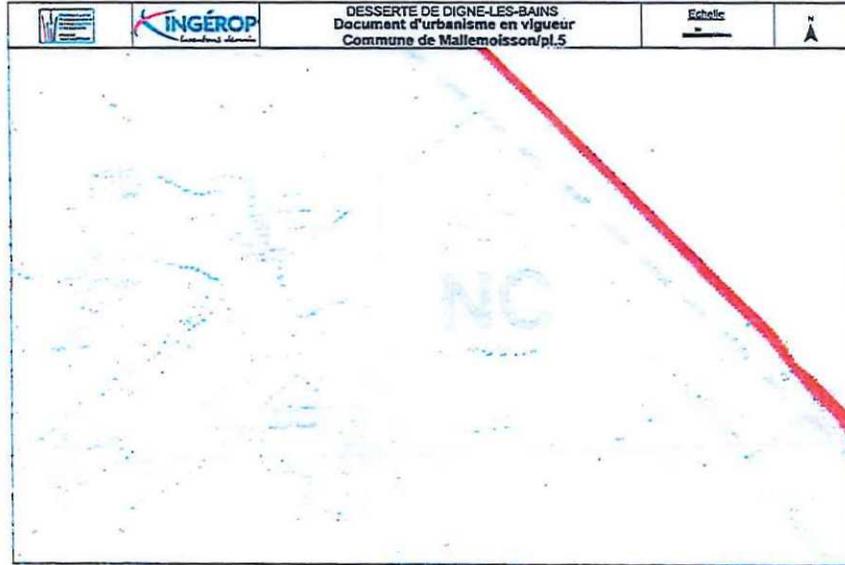
Chaque planche est présentée en vis-à-vis dans sa version en vigueur (avant mise en compatibilité) et après mise en compatibilité.











4.2. MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT D'URBANISME

Le règlement des zonages NAd, NAe, NC, UB et UC est concerné par la mise en compatibilité.

Seuls les extraits nécessitant d'être modifiés sont présentés dans les planches ci-après. Ils sont disposés en vis-à-vis dans leurs versions en vigueur (avant mise en compatibilité) et après mise en compatibilité.

Les modifications proposées pour la mise en compatibilité sont rédigées en rouge.

■ Zone NAd - Règlement avant mise en compatibilité

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE NA 1 - OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites, à l'exception des occupations du sol prévues à l'article NA2 :

- a - toute construction ou installation nouvelle sauf dans les conditions visées à l'article NA 2 ci-dessous.
- b - la création d'installations classées soumises à autorisation.
- c - les dépôts de véhicules, les affouillements et exhaussements du sol visés à l'article R 442-2 du Code de l'Urbanisme.
- d - les ouvertures de carrières et leur exploitation.
- e - les campings, les caravannings et le stationnement des caravanes tels que visés aux articles R 443-4 et R 443-6 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE NA 2 - OCCUPATIONS DU SOL AUTORISEES SOUS CONDITION

Pourront être autorisés,
- sous réserve des prescriptions du PER en cours d'élaboration,
- à condition de respecter, s'il existe, le schéma d'organisation figuré sur le plan de zonage.

[...]

Dans les secteurs NAd

- a - l'aménagement et l'extension des constructions ou installations existantes dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la vocation de la zone
- b - les constructions isolées ou groupées à usage d'habitation, ainsi que les installations et les constructions liées au fonctionnement des services publics.

■ Zone NAd - Règlement après mise en compatibilité

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE NA 1 - OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites, à l'exception des occupations du sol prévues à l'article NA2 :

- a - toute construction ou installation nouvelle sauf dans les conditions visées à l'article NA 2 ci-dessous.
- b - la création d'installations classées soumises à autorisation.
- c - les dépôts de véhicules, les affouillements et exhaussements du sol visés à l'article R 442-2 du Code de l'Urbanisme.
- d - les ouvertures de carrières et leur exploitation
- e - les campings, les caravannings et le stationnement des caravanes tels que visés aux articles R 443-4 et R 443-6 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE NA 2 - OCCUPATIONS DU SOL AUTORISEES SOUS CONDITION

Pourront être autorisés,
- sous réserve des prescriptions du PER en cours d'élaboration,
- à condition de respecter, s'il existe, le schéma d'organisation figuré sur le plan de zonage.

[...]

Dans les secteurs NAd

- a - l'aménagement et l'extension des constructions ou installations existantes dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la vocation de la zone
- b - les constructions isolées ou groupées à usage d'habitation, ainsi que les installations et les constructions liées au fonctionnement des services publics.
- c - les équipements d'infrastructure routière, les ouvrages et installations nécessaires à la réalisation de la desserte de Digne-les-Bains par la RN85, ainsi que les exhaussements et affouillements qui y sont liés

■ Zone NAe - Règlement avant mise en compatibilité

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE NA 1 - OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites, à l'exception des occupations du sol prévues à l'article NA2 :

- a - toute construction ou installation nouvelle sauf dans les conditions visées à l'article NA 2 ci-dessous.
- b - la création d'installations classées soumises à autorisation.
- c - les dépôts de véhicules, les affouillements et exhaussements du sol visés à l'article R 442-2 du Code de l'Urbanisme.
- d - les ouvertures de carrières et leur exploitation.
- e - les campings, les caravannings et le stationnement des caravanes tels que visés aux articles R 443-4 et R 443-6 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE NA 2 - OCCUPATIONS DU SOL AUTORISEES SOUS CONDITION

Pourront être autorisées,

- sous réserve des prescriptions du PER en cours d'élaboration,
- à condition de respecter, s'il existe, le schéma d'organisation figuré sur le plan de zonage.

[...]

Dans les secteurs NAe

Les constructions isolées ou groupées à usage artisanal, industriel, de bureau ou de commerce, ainsi que celles complémentaires à ces activités.

Le zonage NAe comprend des sous secteurs en fonction des diverses localisations et des différences réglementaires.

C'est ainsi qu'on distingue les sous secteurs:

- NAe 1, quartier des Faïsses, au nord du canal.
- NAe 2, quartier des Faïsses, au sud du canal.
- NAe 3, quartier de Font de Carles; terrains situés entre la voie ferrée et la RN 85.
- NAe 4, quartier des Faïsses; terrains actuellement inondables et inconstructibles mais qui conservent pour le futur une vocation de zone d'activité et qui pourront, après la prolongation de la digue existante, recevoir une urbanisation sur tout ou partie de leur surface suivant les directives du P.E.R.
- NAe 5, quartier du Moulin; secteur d'activité en limite du territoire communal, qui jouxte la zone artisanale de la commune d'AGLUN.

■ Zone NAe - Règlement après mise en compatibilité

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE NA 1 - OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites, à l'exception des occupations du sol prévues à l'article NA2 :

- a - toute construction ou installation nouvelle sauf dans les conditions visées à l'article NA 2 ci-dessous.
- b - la création d'installations classées soumises à autorisation.
- c - les dépôts de véhicules, les affouillements et exhaussements du sol visés à l'article R 442-2 du Code de l'Urbanisme.
- d - les ouvertures de carrières et leur exploitation.
- e - les campings, les caravannings et le stationnement des caravanes tels que visés aux articles R 443-4 et R 443-6 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE NA 2 - OCCUPATIONS DU SOL AUTORISEES SOUS CONDITION

Pourront être autorisées,

- sous réserve des prescriptions du PER en cours d'élaboration,
- à condition de respecter, s'il existe, le schéma d'organisation figuré sur le plan de zonage.

[...]

Dans les secteurs NAe

Les constructions isolées ou groupées à usage artisanal, industriel, de bureau ou de commerce, ainsi que celles complémentaires à ces activités.

Le zonage NAe comprend des sous secteurs en fonction des diverses localisations et des différences réglementaires.

C'est ainsi qu'on distingue les sous secteurs:

- NAe 1, quartier des Faïsses, au nord du canal.
- NAe 2, quartier des Faïsses, au sud du canal.
- NAe 3, quartier de Font de Carles; terrains situés entre la voie ferrée et la RN 85.
- NAe 4, quartier des Faïsses; terrains actuellement inondables et inconstructibles mais qui conservent pour le futur une vocation de zone d'activité et qui pourront, après la prolongation de la digue existante, recevoir une urbanisation sur tout ou partie de leur surface suivant les directives du P.E.R.
- NAe 5, quartier du Moulin; secteur d'activité en limite du territoire communal, qui jouxte la zone artisanale de la commune d'AGLUN.

Les équipements d'infrastructure routière, les ouvrages et installations nécessaires à la réalisation de la desserte de Digne-les-Bains par la RN85, ainsi que les exhaussements et affouillements qui y sont liés.

■ Zone NC - Règlement avant mise en compatibilité

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE NC.1 - OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites à l'exception des occupations du sol prévues à l'article NC2

- a - les lotissements et les groupes d'habitations.
- b - la création de toutes constructions et installations classées ou non, autres que celles liées ou complémentaires à l'activité agricole.
- c - les dépôts de véhicules, les affouillements et exhaussements du sol, tels que visés à l'article R 442-2 du Code de l'Urbanisme.
- d - les campings et le caravaning (y compris sous la forme d'implantation individuelle de caravanes).

ARTICLE NC.2 - OCCUPATIONS DU SOL AUTORISEES SANS CONDITION

Peuvent être autorisées sans condition et sous réserve des prescriptions du règlement de P.E.R.

- a - les constructions et installations (classées ou non), liées ou complémentaires à l'activité agricole, à la condition qu'elles soient implantées à proximité du siège d'exploitation ou sur des terrains de moindre valeur agricole. Dans tous les cas, l'implantation ne devra pas nuire au fonctionnement de l'exploitation ni à la qualité du site.
- b - les gîtes ruraux subventionnés et autres formes d'hébergement rural dans les conditions d'implantation définies à l'alinéa ci-dessus.
- c - les ouvertures de carrières et le renouvellement des autorisations d'exploiter, dans les conditions liées à l'article 106 du Code Minier et du décret n° 76-1106 du 20 Décembre 1976.
- d - les aires naturelles de camping liées ou complémentaires à l'activité agricole, conformes à la législation actuellement en vigueur.
- e - l'agrandissement des résidences existantes à la date d'approbation du P.O.S. initial pour les seuls besoins familiaux directs dûment justifiés (ex : augmentation du nombre des enfants ou des personnes à charge, amélioration de l'habitat).

■ Zone NC - Règlement après mise en compatibilité

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE NC.1 - OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites à l'exception des occupations du sol prévues à l'article NC2

- a - les lotissements et les groupes d'habitations.
- b - la création de toutes constructions et installations classées ou non, autres que celles liées ou complémentaires à l'activité agricole.
- c - les dépôts de véhicules, les affouillements et exhaussements du sol, tels que visés à l'article R 442-2 du Code de l'Urbanisme.
- d - les campings et le caravaning (y compris sous la forme d'implantation individuelle de caravanes).

ARTICLE NC.2 - OCCUPATIONS DU SOL AUTORISEES SANS CONDITION

Peuvent être autorisées sans condition et sous réserve des prescriptions du règlement de P.E.R.

- a - les constructions et installations (classées ou non), liées ou complémentaires à l'activité agricole, à la condition qu'elles soient implantées à proximité du siège d'exploitation ou sur des terrains de moindre valeur agricole. Dans tous les cas, l'implantation ne devra pas nuire au fonctionnement de l'exploitation ni à la qualité du site.
- b - les gîtes ruraux subventionnés et autres formes d'hébergement rural dans les conditions d'implantation définies à l'alinéa ci-dessus.
- c - les ouvertures de carrières et le renouvellement des autorisations d'exploiter, dans les conditions liées à l'article 106 du Code Minier et du décret n° 76-1106 du 20 Décembre 1976.
- d - les aires naturelles de camping liées ou complémentaires à l'activité agricole, conformes à la législation actuellement en vigueur.
- e - l'agrandissement des résidences existantes à la date d'approbation du P.O.S. initial pour les seuls besoins familiaux directs dûment justifiés (ex : augmentation du nombre des enfants ou des personnes à charge, amélioration de l'habitat).

f - les équipements d'infrastructure routière, les ouvrages et installations nécessaires à la réalisation de la desserte de Digne-les-Bains par la RN85, ainsi que les exhaussements et affouillements qui y sont liés.

■ Zone UB - Règlement avant mise en compatibilité

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL.

ARTICLE UB 1 - OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES.

Sont interdits :

- a - la création d'établissements industriels ou agricoles.
- b - les dépôts de véhicules, les affouillements et exhaussements du sol tels que visés à l'article R 442-2 du Code de l'Urbanisme.
- c - les ouvertures de carrières et leur exploitation.
- d - les campings, les caravannings et le stationnement des caravanes tels que visés aux articles R 443-4 et R 443-5 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE UB 2 - OCCUPATIONS DU SOL AUTORISEES SOUS CONDITION.

Pourront être autorisées sous réserve, d'une part des prescriptions du règlement du PPR en cours d'élaboration, et d'autre part qu'elles n'engendrent pas de nuisances incompatibles avec l'habiter.

- a - la création ou l'extension de bâtiments à usage artisanal ou commercial.
- b - l'extension de bâtiments à usage agricole ou industriel existants à la date de l'approbation initiale du Plan d'Occupation des Soils.
- c - la création d'installations classées nécessaires au bon fonctionnement des bâtiments ou activités existants dans la zone et l'extension de celles existantes.
- d - les stations services.
- e - les aires de jeux et de sports, et les aires de stationnement ouvertes au public.

■ Zone UB - Règlement après mise en compatibilité

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL.

ARTICLE UB 1 - OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES.

Sont interdits :

- a - la création d'établissements industriels ou agricoles.
- b - les dépôts de véhicules, les affouillements et exhaussements du sol tels que visés à l'article R 442-2 du Code de l'Urbanisme.
- c - les ouvertures de carrières et leur exploitation.
- d - les campings, les caravannings et le stationnement des caravanes tels que visés aux articles R 443-4 et R 443-5 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE UB 2 - OCCUPATIONS DU SOL AUTORISEES SOUS CONDITION.

Pourront être autorisées sous réserve, d'une part des prescriptions du règlement du PPR en cours d'élaboration, et d'autre part qu'elles n'engendrent pas de nuisances incompatibles avec l'habiter.

- a - la création ou l'extension de bâtiments à usage artisanal ou commercial.
- b - l'extension de bâtiments à usage agricole ou industriel existants à la date de l'approbation initiale du Plan d'Occupation des Soils.
- c - la création d'installations classées nécessaires au bon fonctionnement des bâtiments ou activités existants dans la zone et l'extension de celles existantes.
- d - les stations services.
- e - les aires de jeux et de sports, et les aires de stationnement ouvertes au public.
- f - les équipements d'infrastructure routière, les ouvrages et installations nécessaires à la réalisation de la desserte de Digne-les-Bains par la RN85

Annexe 4-3: AP n° 2018-248-006 du 05 septembre 2018



VOLUME F : MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME

PIECE F-3 : MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN
LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE
D'AIGLUN



Table des matières

1. Présentation générale de la procédure de mise en compatibilité	3
1.1. La mise en compatibilité	3
1.1.1. La définition	3
1.1.2. Le champ d'application.....	3
1.2. La mise en compatibilité d'un PLU	3
1.3. L'objet du présent dossier	3
1.4. La réglementation de la mise en compatibilité du PLU et description de la procédure	4
1.4.1. La procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme.....	4
1.4.2. Rappel des textes réglementaires	4
1.5. Le contenu du dossier de mise en compatibilité.....	5
2. Présentation du projet	6
2.1. Présentation générale.....	6
2.2. Aménagements envisagés sur la commune d'Aiglun.....	6
3. Analyse de la compatibilité.....	8
3.1. Compatibilité avec le règlement et le plan de zonage	8
3.2. Compatibilité avec les espaces boisés classés.....	9
3.3. Compatibilité avec les emplacements réservés.....	9
3.4. Conclusion sur la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme.....	9
4. Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU	10
4.1. Modifications apportées au plan de zonage.....	10
4.2. Modifications apportées aux emplacements réservés.....	16
5. Evaluation environnementale de la mise en compatibilité	18
5.1. Cadre réglementaire et contenu de l'évaluation environnementale	18
5.1.1. Cadre réglementaire de l'évaluation environnementale	18
5.1.2. Contenu de l'évaluation environnementale	18
5.1.3. Avis de l'autorité environnementale	18
5.2. Evaluation environnementale	19
5.2.1. Objectifs de l'évaluation et démarche mise en œuvre pour le projet.....	19
5.2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution	19
5.2.3. Analyse des incidences	19
5.2.4. exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu	19
5.2.5. présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser les potentiels impacts	19
5.2.6. Critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en compatibilité sur l'environnement	19
5.2.7. résumé non technique.....	20

1. PRESENTATION GENERALE DE LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE

1.1. LA MISE EN COMPATIBILITE

1.1.1. LA DEFINITION

La mise en compatibilité est une procédure régie par le code de l'urbanisme.

Lorsqu'un projet d'aménagement nécessite une Déclaration d'Utilité Publique (DUP), et que ce projet n'est pas compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune, alors la DUP ne peut intervenir que si l'enquête a porté à la fois sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme concerné.

La procédure de mise en compatibilité s'applique :

- Aux SCOT (articles L.143-44 à L.143-50 et R.143-11 à R.143-13) ;
- Aux POS/PLU (article L.153-54 à L.153-59 et R.153-14 du code de l'urbanisme).

La notion de compatibilité est définie par la jurisprudence comme « la non-contrariété avec les options fondamentales » du document d'urbanisme. La compatibilité est donc remplie à la double condition que :

- L'opération ne soit pas de nature à compromettre le parti d'aménagement retenu par la commune ;
- L'opération ne méconnaisse pas les dispositions du/des règlement(s) de la (des) zone(s) dans laquelle (lesquelles) sa réalisation est prévue.

1.1.2. LE CHAMP D'APPLICATION

La procédure de mise en compatibilité est applicable pour :

- un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- un Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal ou intercommunal ;
- un Plan d'Occupation des Sols (POS) soumis au régime juridique des PLU.

Elle ne s'applique pas aux Cartes Communales.

1.2. LA MISE EN COMPATIBILITE D'UN PLU

Un PLU est un document de gestion et de planification de l'occupation des sols qui s'applique, selon les cas, à un territoire communal ou intercommunal.

Le PLU a principalement pour objet de :

- définir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de son territoire d'application ;
- découper ce territoire en zones d'affectation gérées par un règlement spécifique ;
- prévoir les futurs équipements publics ;
- fixer les règles pour les constructions.

La mise en compatibilité d'un PLU a pour objet d'adapter le contenu de ce document afin de permettre, sur son périmètre d'application, la réalisation de l'opération dont la Déclaration d'Utilité Publique est envisagée.

1.3. L'OBJET DU PRESENT DOSSIER

Le présent dossier, établi conformément aux articles L.153-54 à L.153-59 et R.153-14 du code de l'urbanisme, traite de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Aigun, dans le département des Alpes de Haute-Provence, dans le cadre du dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique du projet d'aménagement de la desserte de Digne-les-Bains par la RN85.

1.4. LA REGLEMENTATION DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU ET DESCRIPTION DE LA PROCEDURE

1.4.1. LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME

La procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'urbanisme de la commune d'Aiglun s'organise en même temps que la procédure d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet.

Le schéma ci-dessous synthétise les 4 étapes de la procédure de mise en compatibilité, et son articulation dans le temps avec la procédure d'enquête publique. Les 4 étapes sont également explicitées ci-après.

Le descriptif de l'insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative (y compris la mise en compatibilité des documents d'urbanisme) figure dans la pièce A6 du volume A relative aux objets de l'enquête, informations juridiques et administratives.



1.4.2. RAPPEL DES TEXTES REGLEMENTAIRES

La procédure de mise en compatibilité des PLU est mise en œuvre conformément aux articles suivants du code de l'urbanisme, dont des extraits sont rappelés ci-après :

1.4.2.1 Article L.153-54 du code de l'urbanisme

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, [...], et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement

public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

1.4.2.2 Article L.153-55 du code de l'urbanisme

« Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;

[...]

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. »

1.4.2.3 Article L.153-56 du code de l'urbanisme

« Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, [...] le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité. »

1.4.2.4 Article L.153-57 du code de l'urbanisme

« A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

1° Émet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, [...].

Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ; [...]. »

1.4.2.5 Article L.153-58 du code de l'urbanisme

« La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ; [...]. »

1.4.2.6 Article L.153-59 du code de l'urbanisme

« L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma. »

1.4.2.7 Article R.153-13 du code de l'urbanisme

« Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme prévue par les articles L. 153-49 et L.153-54, cet examen conjoint a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique. »

1.4.2.8 Article R.153-14 du code de l'urbanisme

« Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

Le ministre chargé de l'urbanisme contresigne ou cosigne la déclaration d'utilité publique emportant approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme lorsque cette déclaration ne relève pas de la compétence du préfet. »

1.4.2.9 Article R153-20 du code de l'urbanisme

« Font l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 : [...] »

3° Le décret ou l'arrêté prononçant la déclaration d'utilité publique prévue à l'article L. 153-58 ; [...] »

1.4.2.10 Article R153-21 du code de l'urbanisme

Tout acte mentionné à l'article R. 153-20 est affiché pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il est en outre publié :

1° Au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus ;

2° Au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus ;

3° Au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, lorsqu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ;

4° Au Journal officiel de la République française, lorsqu'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

L'arrêté ou la délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

1.5. LE CONTENU DU DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE

Le présent dossier décrit les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité des pièces écrites et des pièces graphiques du PLU de la commune.

Il comprend les pièces suivantes :

- une **présentation du projet soumis à enquête** (présentation générale et caractéristiques du projet sur la commune) ;
- une **analyse de la compatibilité du PLU** de la commune concernée, notamment au regard :
 - des dispositions applicables aux différentes zones traversées ;
 - des emplacements réservés ;
 - des Espaces Boisés Classés
- une **analyse des incidences de la mise en compatibilité sur le réseau Natura 2000** (cf. § 7 « Evaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 » du Volume B : Etude d'impact du présent dossier d'enquête publique) ;
- les **dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU** de la commune, au regard notamment :
 - du plan de zonage, avec la mise en vis-à-vis de deux extraits de plan de zonage concerné par le projet : dans la version initiale du document en vigueur et dans la version mise à jour pour faire figurer l'emplacement réservé pour le projet.
 - du règlement d'urbanisme avec la mise en vis-à-vis de deux extraits du règlement d'urbanisme portant sur les zones traversées par le projet : dans la version initiale du document en vigueur et dans la version revue pour être mise en compatibilité avec le projet. Cette dernière introduit, selon les besoins du projet sur la commune, les modifications de textes nécessaires dans les différents articles pour autoriser le projet et toutes ses composantes et en rendre possible sa réalisation.
 - de la liste des emplacements réservés par la mise en vis-à-vis de deux listes des emplacements réservés : dans la version initiale du document en vigueur et dans la version revue pour être mise en compatibilité avec le projet. Celle-ci fait apparaître tous les emplacements réservés nécessaires à l'opération et aux travaux connexes ainsi que leur bénéficiaire et leur superficie.
- l'**évaluation environnementale de la mise en compatibilité** : les récentes évolutions réglementaires sur l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes

(ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 et décret n°2016-1110 du 11 août 2016) ont instauré des procédures communes ou coordonnées d'évaluation environnementales entre projets et documents de planification (L.122-14 du CE). Ainsi, l'étude d'impact du présent dossier d'enquête publique (volume B) tient lieu de rapport sur les incidences environnementales de la mise en compatibilité du document d'urbanisme (R.122-28 du CE) de la commune d'Aiglun.

2. PRESENTATION DU PROJET

2.1. PRESENTATION GENERALE

L'opération consiste à aménager la desserte de Digne - les - Bains par la RN85 sur une distance de 12 km entre le PR 27+900 à la sortie Est de la commune de Malijai (giratoire RD4 / RN85) et le PR 39+900 à l'entrée Ouest de Digne - les-Bains (giratoire des Lavandes ou du Rocher coupé).

La solution retenue comprend :

- des sections à chaussée bidirectionnelle à 2 voies ;
- des créneaux de dépassement : route élargie à 3 voies dont deux sont affectées à un même sens de circulation afin de permettre un dépassement sécurisé ;
- les carrefours avec la RD17 Sud (en direction du Chaffaut) et avec la RD417 (vers Aiglun) seront réaménagés en giratoire ;
- les carrefours plan du hameau de Beauvezet, de Mirabeau (RN85/RD117) et de la Maison de Pays seront réaménagés et mis aux normes (carrefour en X ou en T) ;
- des ouvrages hydrauliques : le principe retenu à ce stade est de conserver dans la mesure du possible les ouvrages hydrauliques existants. En matière d'hydraulique routière, 60% des ouvrages de franchissement existants sont de gabarit insuffisant (capacité hydraulique inférieure à 10 ans), une attention particulière sera apportée au réaménagement de ces ouvrages.

Depuis l'Ouest, sur la commune de Malijai, un premier créneau (sens Malijai → Digne) est implanté dès la sortie du giratoire avec la RD4 sur 650 m, suivi d'un second sur 840 m pour l'autre sens de circulation. L'élargissement de la plateforme est réalisé par le sud, en préservant l'alignement de platanes existants. A l'extrémité du second créneau, un carrefour plan ordinaire en croix est créé (PR30) pour regrouper les accès modifiés sur un point d'échange sécurisé.

Au-delà, et jusqu'au pont des Duyes qui marque la limite entre les communes de Mirabeau et de Mallemoisson, les aménagements de sécurité réalisés dans le cadre du PRAS sont conservés.

En direction de Mallemoisson, un troisième créneau de dépassement (sens Malijai → Digne) règne sur 645m, jusqu'au carrefour plan existant de la maison de Pays (PR34), conservé mais transformé en croix. Au-delà et jusqu'à l'entrée de l'agglomération de Mallemoisson, l'aménagement vise à créer une zone de récupération via des accotements revêtus et traiter la zone de sécurité en supprimant ou en isolant les obstacles.

Le réaménagement de l'espace urbain prévu dans cette opération viendra se raccorder au carrefour de l'Europe (RN85 / RD17 Nord) transformé en giratoire à trois branches. Ce dernier dont la réalisation est indépendante sera déjà mis en service lors de l'aménagement de la desserte de Digne.

Les principes d'aménagements de sécurité retenus avant Mallemoisson sont prolongés sur plusieurs kilomètres sur la commune d'Aiglun. Dans ce secteur, deux carrefours plans existants sont transformés en giratoires.

Enfin, à l'extrémité Est du projet, le quatrième créneau (sens Digne → Malijai) est implanté depuis la sortie du giratoire sur 800 m. L'élargissement de la plate-forme s'effectue côté voie ferrée via la création d'un soutènement afin de préserver les berges de la Bléone et sa ripisylve.

Le projet nécessite l'élargissement ou la création d'ouvrages d'arts courants de rétablissements hydrauliques tant pour la RN85 que pour les voies de rétablissement des accès.

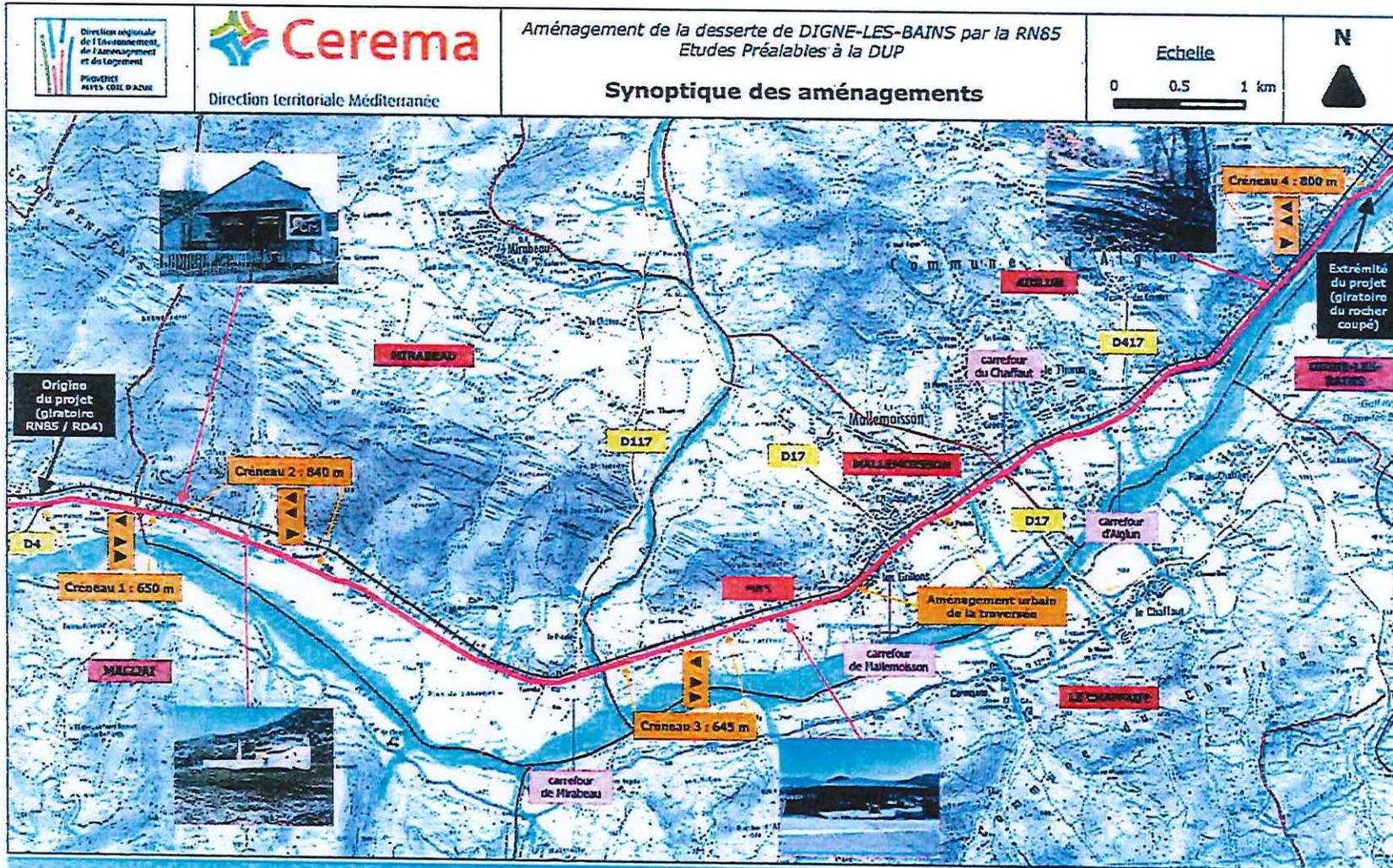
La voie conserve son statut actuel de route multifonctionnelle, la vitesse d'exploitation retenue est de 90km/h.

2.2. AMENAGEMENTS ENVISAGES SUR LA COMMUNE D'AIGLUN

Les aménagements envisagés sur le banc communal d'Aiglun sont les suivants :

- Création du créneau de dépassement n°4 : ajout d'une troisième voie sur 800 m dans le sens Digne – Malijai sur la RN85 depuis le giratoire du Roché coupé, avec réalisation d'un système d'assainissement longitudinal ;
- les deux carrefours de type plan ordinaires, carrefour du Chaffaut (RN85/RD17sud) et carrefour d'Aiglun (RN85/RD417), sont transformés en giratoire respectivement à 3 et 4 branches ;
- Rétablissement des voies d'accès du Moulin (sur le futur giratoire du Chaffaut), des Paluts et du Météore (sur le futur giratoire d'Aiglun), des Molières (sur la giratoire du Roché coupé), ainsi que divers rétablissements de chemins agricoles ;
- Rétablissement de la RD17sud sur le futur giratoire du Chaffaut et de la RD417 sur le futur giratoire d'Aiglun ;
- Réalisation d'aménagements paysagers (confortement des boisements existants, alignement d'arbres)

Le descriptif du projet est plus amplement détaillé dans le chapitre 2 « Présentation du projet » du Volume B : Etude d'impact du présent dossier d'enquête publique



3. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE

La commune d'Aiglon dispose d'un Plan Local d'urbanisme approuvé le 23 novembre 2001.

3.1. COMPATIBILITE AVEC LE REGLEMENT ET LE PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Le règlement, quant à lui, fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones : le règlement de chaque zone du PLU traversée doit être compatible avec le projet.

Le tableau suivant récapitule les zones traversées par le projet au niveau de la commune d'Aiglon, les vocations et règlements associés à ces zones, et la compatibilité de ceux-ci avec le projet.

Zone	Extrait du règlement	Compatibilité
AUS	<p>Vocation de la zone : zone de densité forte, discontinue, caractérisée par de constructions d'un volume important à usage d'entreprise le plus souvent.</p> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> les parcs d'attraction et de sports dès lors qu'ils sont ouverts au public, les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes et les affouillements du sol au-delà de ceux prévus par l'article R 442-2 alinéa C ; les ouvertures de carrières et leur exploitation ; les campings et caravanings, le stationnement isolé des caravanes, les habitations légères de loisirs ainsi que les parcs résidentiels de loisirs ; les logements saufs les logements de fonction. <p>Sont autorisés sous condition : Est autorisée toute occupation ou utilisation, autre que celles interdites à l'article AU 5-1, du sol, sous réserve qu'il n'en résulte pas de nuisances incompatibles avec le voisinage et l'environnement.</p>	<p>Le projet, du fait de ses apports positifs en termes de traitement des eaux pluviales et d'amélioration de la sécurité des usagers et riverains, n'apporte pas de nuisance incompatible avec le voisinage et l'environnement et est au contraire positif sur ces aspects.</p> <p>Le projet de desserte de Digne-les-Bains par la RN85 est donc compatible avec la zone AUS</p>
A	<p>Vocation de la zone : zone réservée aux activités agricoles.</p> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> Toutes constructions et installations autres que celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et aux exploitations agricoles expressément autorisées à l'article A2 ; Les affouillements et exhaussements du sol, visés à l'article R 442-2 du code de l'urbanisme ; <p>Sont autorisés sous condition :</p>	<p>Les infrastructures routières constituent des installations et équipements nécessaires au fonctionnement des services publics. De plus, les affouillements et exhaussements liés aux voiries sont autorisés.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> Les bâtiments à usage d'activités agricoles annexes (tuerie, local de vente...) dépendant d'une exploitation agricole, Les gîtes ruraux liés aux bâtiments agricoles sous réserve de constituer un complément de revenu indispensable à l'activité agricole. Les maisons d'habitation nécessaires au fonctionnement de l'exploitation agricole et ce à proximité du siège de l'exploitation. Les installations et équipements nécessaires aux collectivités locales, administrations et établissements publics et à l'intérêt public ou général. Les affouillements et exhaussements nécessaires aux voiries, pistes de défense contre les incendies et réservoirs publics d'eau potable ainsi que ceux destinés à permettre l'entretien du milieu et la protection contre les risques naturels. 	<p>Le projet de desserte de Digne-les-Bains par la RN85 est donc compatible avec la zone A</p>
N	<p>Vocation de la zone : zone de protection de la nature et de la qualité de l'environnement.</p> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> les constructions, installations et établissements de toute nature (y compris les cabanons de jardins et les cabanons) autres que celles visées à l'article 2 ci-dessous ; la création de campings et des caravanings, autres que ceux complémentaires à l'activité agricole dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessous et le stationnement isolé des caravanes ; la création des habitations légères de loisirs et des parcs résidentiels de loisirs ; les affouillements et exhaussements du sol, visés à l'article R 442-2 du code de l'urbanisme ; les dépôts de véhicules visés à l'article R 442-2 du code de l'urbanisme ; les carrières. toutes constructions ou aménagements qui entraîneraient des charges supplémentaires pour la commune sont strictement interdits. <p>Sont autorisés sous condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> L'aménagement, l'extension, la surélévation, l'adaptation des bâtiments existants à la date d'approbation du premier POS d'AIGLON (1980), sous condition : <ul style="list-style-type: none"> Que le bâtiment ait son ossature principale et sa pourtravaux en place ; Qu'il n'y ait pas aggravation des nuisances et des risques notamment des risques naturels recensés au Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) en vigueur ; 	<p>Les infrastructures routières constituent des installations et équipements nécessaires au fonctionnement des services publics. De plus, les affouillements et exhaussements liés aux voiries sont autorisés.</p> <p>Le projet de desserte de Digne-les-Bains par la RN85 est donc compatible avec la zone N</p>

	<ul style="list-style-type: none"> o .Qu'il n'y ait pas création ou augmentation de charges à supporter par la commune (viabilité, services...); <p>Soit : qu'après agrandissement, la surface hors œuvre nette n'excède pas plus du double de celle du bâtiment existant à la date d'approbation du premier POS (1980).</p> <p>Toutefois, si l'extension est réalisée dans l'enveloppe d'un bâtiment de ferme ancien, le dépassement de ces seuils est autorisé par transformation de la surface hors œuvre brute (SHOB) en surface hors œuvre nette (SHON).</p> <p>Soit : que l'opération ne donne pas lieu à une modification du volume du bâtiment. ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les piscines et leurs annexes sous condition d'être situées à moins de 30 mètres de la construction principale existante sur le tènement et qu'elles puissent servir de réserve d'eau pour les pompiers en cas d'incendie ; • Les garages non attenant aux bâtiments principaux, quand il n'est pas possible de les rendre attenant, sous condition d'être situées à moins de 30 mètres de la construction principale existante sur le tènement ; • Les bâtiments d'exploitation (hangar bergerie...) pour les exploitations agricoles ; • Les carrières dans les rivières, vallons et ravins, sous réserve des dispositions réglementaires ; • Les exhaussements et affouillements nécessaires aux voiries, pistes de DFCI sont autorisés et réservoirs publics d'eau potable ainsi que ceux destinés à permettre l'entretien du milieu et la protection contre les risques naturels ; • Les constructions nécessaires aux impératifs techniques de l'exploitation ferroviaire ; • Les installations et équipements nécessaires aux collectivités locales, administrations et établissement public et à l'intérêt public ou général. 	
--	--	--

3.2. COMPATIBILITE AVEC LES ESPACES BOISES CLASSES

Aucun EBC n'est intercepté par le projet.

3.3. COMPATIBILITE AVEC LES EMPLACEMENTS RESERVES

Aucun emplacement réservé existant n'est intercepté par le projet.

3.4. CONCLUSION SUR LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME

Le projet de desserte de Digne-les-Bains par la RN85 est compatible avec le règlement d'urbanisme des zones traversées.

La présente mise en compatibilité porte donc uniquement sur l'inscription de l'emplacement réservé au projet décrit au chapitre ci-après.

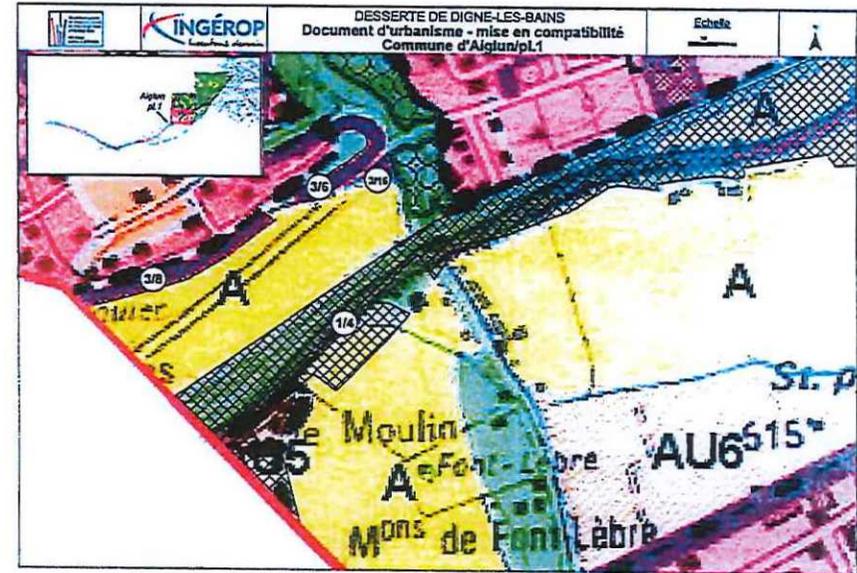
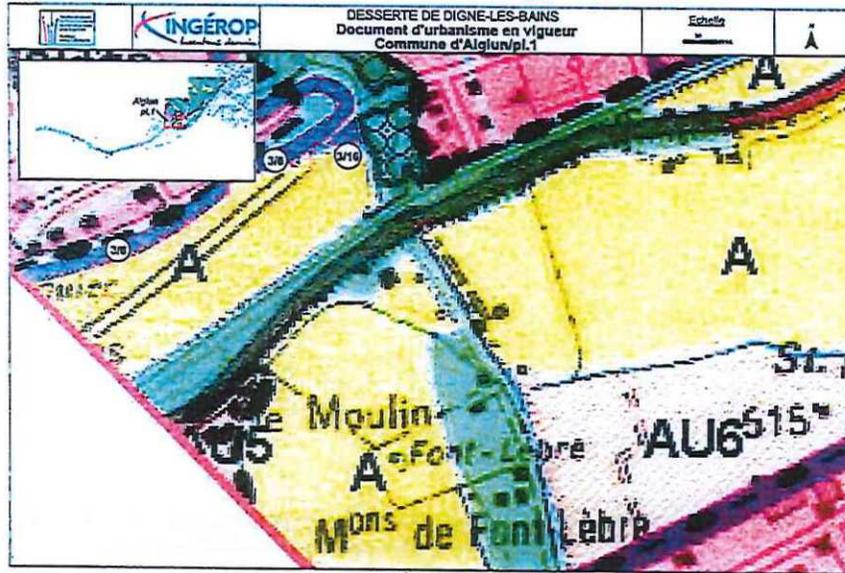
4. LES DISPOSITIONS PROPOSEES POUR ASSURER LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

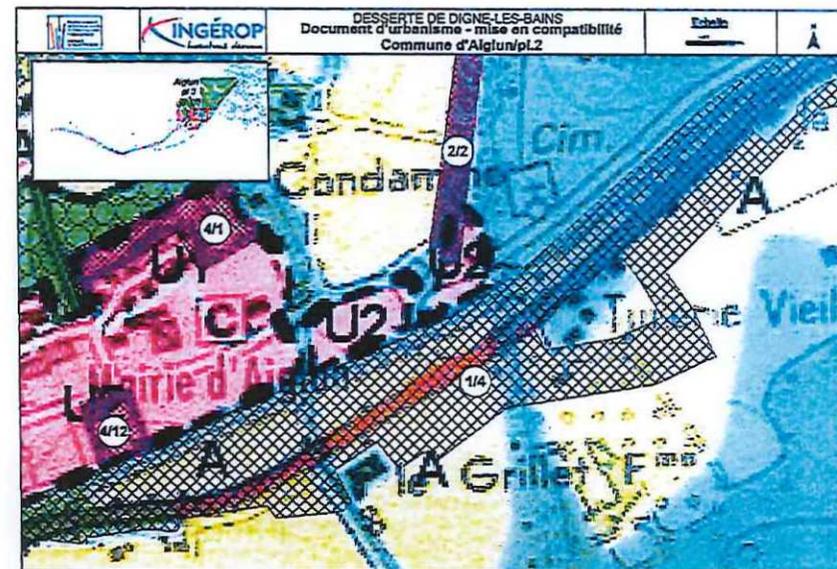
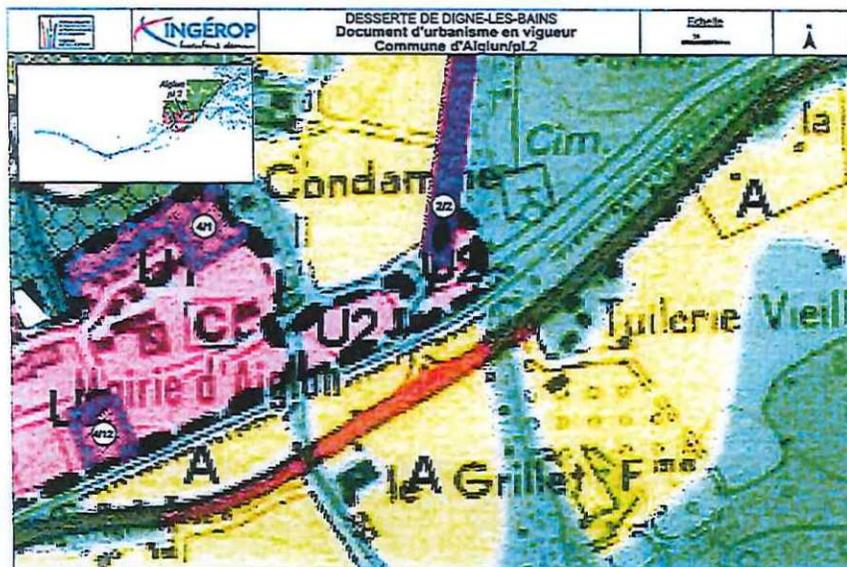
4.1. MODIFICATIONS APORTEES AU PLAN DE ZONAGE

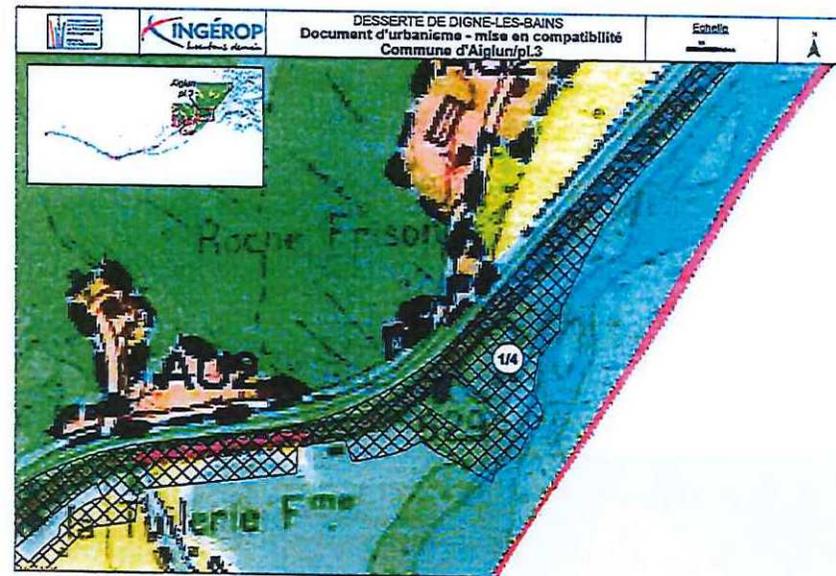
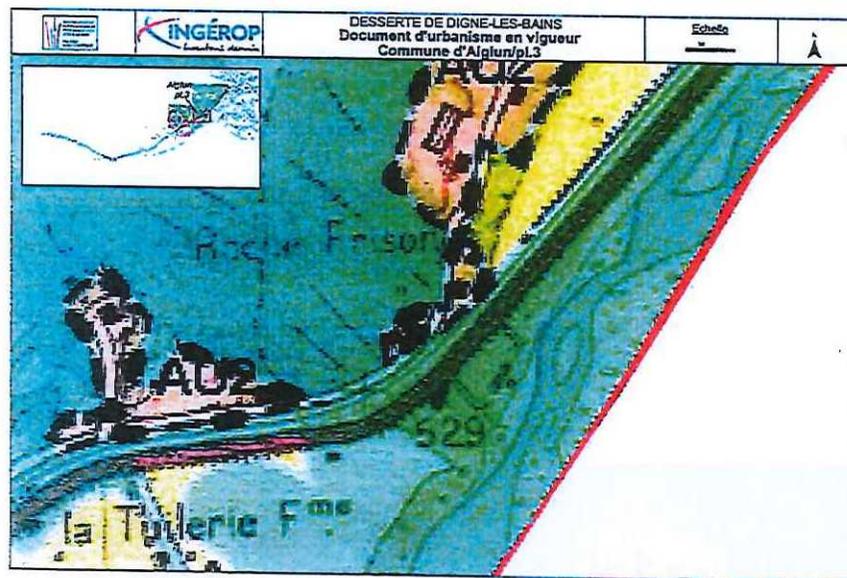
Les planches ci-après présentent :

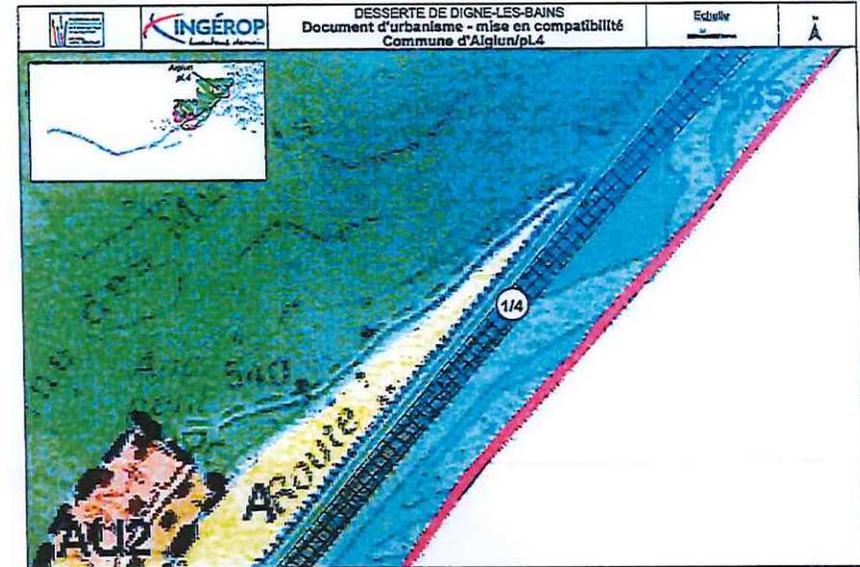
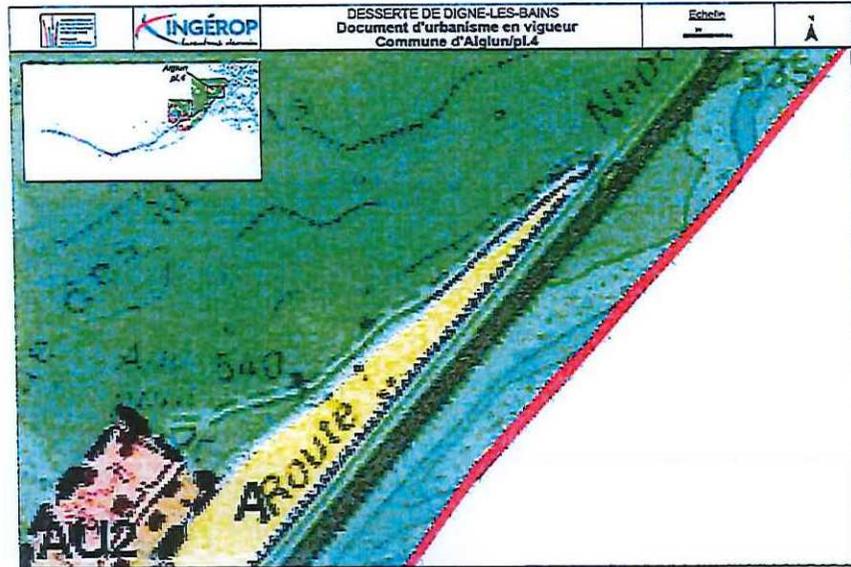
- l'extrait du document graphique de zonage en vigueur concerné par le projet avant la mise en compatibilité du PLU ;
- l'extrait du document graphique de zonage en vigueur concerné par le projet après la mise en compatibilité du PLU. Ces planches font apparaître l'emplacement réservé du projet. Elles intègrent les modifications apportées aux emplacements réservés.

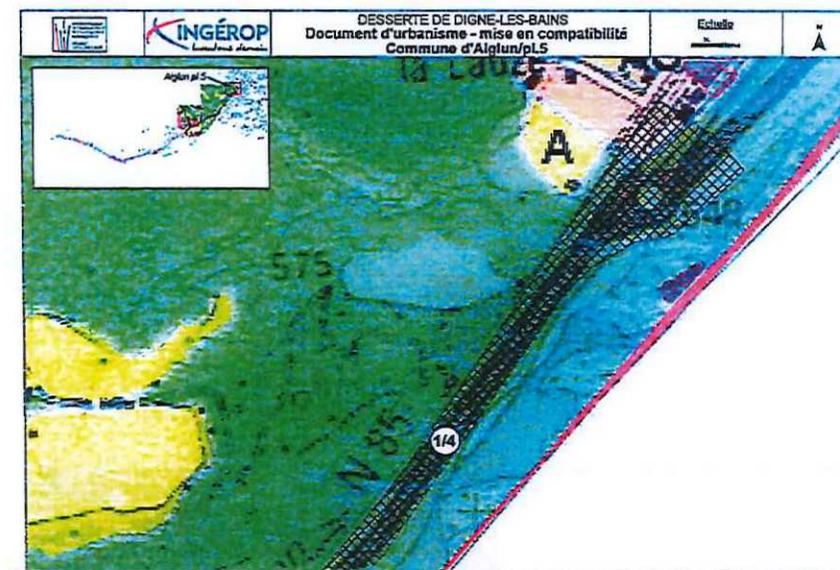
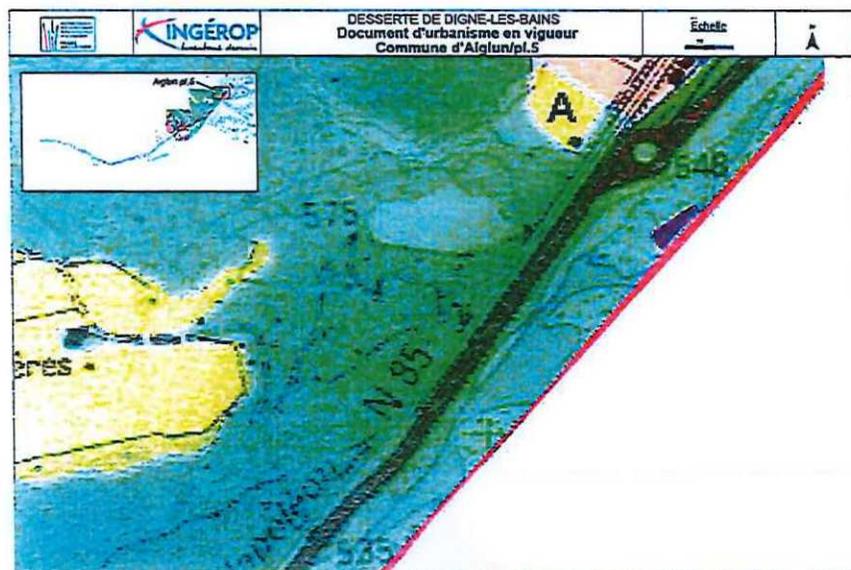
Chaque planche est présentée en vis-à-vis dans sa version en vigueur (avant mise en compatibilité) et après mise en compatibilité.











4.2. MODIFICATIONS APORTEES AUX EMPLACEMENTS RESERVES

Le tableau des emplacements réservés sera modifié à l'occasion de la mise en compatibilité.

L'emplacement réservé n°1/4 « Aménagement de la desserte de Digne-les-Bains par la RN85 » sera ajouté, avec mention de sa superficie et du nom du bénéficiaire.

Cet emplacement réservé n'intercepte pas d'autres emplacements réservés sur la commune.

Les planches ci-après présentent le tableau nécessitant mise en compatibilité. Il est disposé en vis-à-vis dans ses deux versions : en vigueur (avant mise en compatibilité) et après mise en compatibilité.

Les modifications apportées pour la mise en compatibilité sont rédigées en rouge.

■ Tableau des emplacements réservés avant mise en compatibilité

Code	Destination des Emplacements Réservés	Personne Publique Bénéficiaire	Localisation	Superficie
1/3	Antenne autoroutière Val de Bléone	Etat	Bord de bléone	2 250 m ²

Code	Destination des Emplacements Réservés	Personne Publique Bénéficiaire	Localisation	Superficie
2/2	Elargissement à 10 m d'emprise de la RD 417 en amont du rond point Georges Ricoux	Département des Alpes de Haute Provence		7 500m ²

Code	Destination des Emplacements Réservés	Personne Publique Bénéficiaire	Localisation	Superficie
3/3	Elargissement du chemin des vignes à 6 m d'emprise	Commune	Les Grées	9 00 m ²
3/5	Elargissement de l'avenue des Grées et prolongation de cette avenue chemin R. et V. Moutet à 8m d'emprise	Commune	Les Grées	2 200m ²
3/6	Elargissement de la montée de Fergons à 8 m d'emprise	Commune	Les Grées	1 500 m ²
3/8	Elargissement de l'avenue des Grées à 12 m d'emprise	Commune	Les Grées	1 600 m ²
3/10	Amélioration des conditions d'accès à la voie du Pré de l'escal	Commune	La Lauze	1 500m ²
3/11	Création d'une voie de liaison de 8m d'emprise	Commune	Les Grées	1 120 m ²
3/12	Création d'un chemin piétonnier de 4 m d'emprise	Commune	Les Grées	120 m ²
3/14	Elargissement de la voie des Paluts à 8m d'emprise	Commune	Les Paluts	2 250m ²
3/15	Liaison entre l'avenue des Grées et l'avenue des Genêts de 8 m d'emprise	Commune	La combe	2560 m ²
3/16	Aménagement d'un giratoire entre le VC 3 et l'avenue Jouve	Commune	Les Grées	600m ²

Code	Destination des Emplacements Réservés	Personne Publique Bénéficiaire	Localisation	Superficie
4/1	Réserve foncière pour la réalisation de logements sociaux	Commune	Le Thoron	6 750 m ²
4/2	Réserve foncière pour la réalisation d'une maison des associations	Commune	Le Thoron	4 200m ²
4/3	Réserve foncière pour la réalisation d'un espace public et stationnement	Commune	Le Thoron	900m ²

■ Tableau des emplacements réservés après mise en compatibilité

Code	Destination des Emplacements Réservés	Personne Publique Bénéficiaire	Localisation	Superficie
1/3	Antenne autoroutière Val de Bléone	Etat	Bord de Bléone	2 250 m ²
1/4	Aménagement de la desserte de Digne-les-Bains par la RN85	Etat	Bord de la RN85	257 300 m ²

Code	Destination des Emplacements Réservés	Personne Publique Bénéficiaire	Localisation	Superficie
2/2	Elargissement à 10 m d'emprise de la RD 417 en amont du rond point Georges Ricoux	Département des Alpes de Haute Provence		7 500m ²

Code	Destination des Emplacements Réservés	Personne Publique Bénéficiaire	Localisation	Superficie
3/3	Elargissement du chemin des vignes à 6 m d'emprise	Commune	Les Grées	9 00 m ²
3/5	Elargissement de l'avenue des Grées et prolongation de cette avenue chemin R. et V. Moutet à 8m d'emprise	Commune	Les Grées	2 200m ²
3/6	Elargissement de la montée de Fergons à 8 m d'emprise	Commune	Les Grées	1 500 m ²
3/8	Elargissement de l'avenue des Grées à 12 m d'emprise	Commune	Les Grées	1 600 m ²
3/10	Amélioration des conditions d'accès à la voie du Pré de l'escal	Commune	La Lauze	1 500m ²
3/11	Création d'une voie de liaison de 8m d'emprise	Commune	Les Grées	1 120 m ²
3/12	Création d'un chemin piétonnier de 4 m d'emprise	Commune	Les Grées	120 m ²
3/14	Elargissement de la voie des Paluts à 8m d'emprise	Commune	Les Paluts	2 250m ²
3/15	Liaison entre l'avenue des Grées et l'avenue des Genêts de 8 m d'emprise	Commune	La combe	2560 m ²
3/16	Aménagement d'un giratoire entre le VC 3 et l'avenue Jouve	Commune	Les Grées	600m ²

Code	Destination des Emplacements Réservés	Personne Publique Bénéficiaire	Localisation	Superficie
4/1	Réserve foncière pour la réalisation de logements sociaux	Commune	Le Thoron	6 750 m ²
4/2	Réserve foncière pour la réalisation d'une maison des associations	Commune	Le Thoron	4 200m ²
4/3	Réserve foncière pour la réalisation d'un espace public et stationnement	Commune	Le Thoron	900m ²

5. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITE

5.1. CADRE REGLEMENTAIRE ET CONTENU DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

5.1.1. CADRE REGLEMENTAIRE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le code de l'urbanisme prévoit que les documents de planification, et notamment les documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme...) doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale. Les conditions de cette évaluation environnementale sont déterminées par les articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Les articles R. 104-7, 4° (pour les schémas de cohérence territoriale) et R.104-8, 2° (pour les plans locaux d'urbanisme) du code de l'urbanisme précisent que l'évaluation environnementale est notamment réalisée à l'occasion de leur élaboration ou de leurs procédures d'évolution, parmi lesquelles figurent la procédure de mise en compatibilité avec une déclaration d'utilité publique.

Sont systématiquement soumis à évaluation environnementale (ou actualisation de l'évaluation environnementale le cas échéant) :

- les PLU dont le territoire comprend en tout ou en partie un site Natura 2000 ;
- les PLU couvrant le territoire d'au moins une commune littorale ;
- les PLU situés dans les zones de montagne ;
- les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) comprenant les dispositions d'un SCOT et/ou tenant lieu de plans de déplacements urbains.

5.1.2. CONTENU DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'article R.104-18 du code de l'urbanisme précise le contenu du rapport environnemental, qui doit comprendre :

- 1° Une **présentation résumée des objectifs du document**, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Une **analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution** en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;
- 3° Une **analyse exposant** :
 - o a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
 - o b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 [...];
- 4° L'**exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu** au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;
- 5° La **présentation des mesures envisagées** pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- 6° La **définition des critères**, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7° Un **résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ».

Suite à l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 et du décret n°2016-1110 du 11 août 2016 sur l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes instaurant des procédures communes ou coordonnées d'évaluation environnementales entre projets et documents de planification (L.122-14 du CE), l'étude d'impact du projet tient lieu de rapport sur les incidences environnementales de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (R.122-28 du CE).

Ainsi, dans le cadre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le projet d'aménagement de la desserte de Digne par la RN85, l'élaboration de l'évaluation environnementale se réfère à l'étude d'impact du projet (*Volume B du dossier d'enquête publique*).

5.1.3. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

L'autorité compétente en matière d'évaluation environnementale des mises en compatibilité des documents d'urbanisme pour le projet d'aménagement de la desserte de Digne-les-Bains par la RN85 est la formation d'Autorité environnementale du CGEDD.

Celle-ci rendra un avis global sur l'étude d'impact valant évaluation environnementale de la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du présent document d'urbanisme a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du **XX**, auquel le maître d'ouvrage a répondu dans le cadre d'un mémoire complémentaire.

Cet avis est présent dans le volume G du dossier de déclaration d'utilité publique.

5.2. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

5.2.1. OBJECTIFS DE L'EVALUATION ET DEMARCHE MISE EN ŒUVRE POUR LE PROJET

La directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement impose que certains plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement (parmi lesquels notamment les documents d'urbanisme) soient soumis à une évaluation environnementale. Cette évaluation permet notamment d'intégrer les considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de ces plans et programmes. Elle contribue ainsi au développement durable.

Transposée en droit national, l'évaluation environnementale permet d'interroger « l'opportunité des décisions d'aménagement en amont de la réalisation des projets s'inscrit dans un objectif de prévention des impacts environnementaux et de cohérence des choix. À l'échelle d'un Schéma de Cohérence Territoriale ou d'un Plan Local d'Urbanisme, l'évaluation environnementale s'intéresse à l'ensemble des potentialités ou décisions d'aménagement concernant le territoire, et donc à la somme de leurs incidences environnementales, contrairement à l'étude d'impact qui analysera ensuite chaque projet individuellement. »

Dans le cadre d'une mise en compatibilité d'un document d'urbanisme avec un projet déclaré d'utilité publique, l'évaluation environnementale consiste :

- soit à **actualiser l'évaluation environnementale existante** du document en vigueur, afin d'analyser l'effet de la mise en compatibilité sur les incidences environnementales évaluées pour le document concerné ;
- soit à **élaborer**, lorsqu'une évaluation environnementale n'a pas encore été réalisée, **une analyse ciblée des effets** de la mise en compatibilité sur les perspectives d'aménagement et les incidences environnementales du territoire.

Les documents d'urbanisme actuellement en vigueur, et qui font l'objet d'une mise en compatibilité avec le projet d'aménagement de la desserte de Digne-les-Bains par la RN85, ne comprennent pas systématiquement des évaluations environnementales ayant donné lieu à une procédure d'instruction telle que définie au code de l'urbanisme.

Ainsi le choix a été fait d'effectuer une évaluation environnementale spécifique, portée par l'étude d'impact, qui fera l'objet d'un avis de l'AE compétente.

5.2.2. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PERSPECTIVES DE SON EVOLUTION

Toutes les informations relatives à l'analyse de l'état initial de l'environnement de la zone d'étude, que ce soit l'environnement physique, naturel, humain, le cadre de vie, le patrimoine ou encore l'environnement paysager, sont présentées dans le **volume B « Etude d'impact sur l'environnement », chapitre 3 « Analyse de l'Etat initial du site et de son environnement ».**

5.2.3. ANALYSE DES INCIDENCES

5.2.3.1 Incidences notables probables de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement

Toutes les informations relatives à l'analyse des incidences notables probables de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement sont présentées dans le **volume B « Etude d'impact sur l'environnement », chapitre 5 « Analyse de effets du projet sur l'environnement et la santé et définitions des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets du projet ».**

5.2.3.2 Analyse des problèmes posés par l'adoption du document en particulier sur la protection des zones Natura 2000

Toutes les informations relatives aux problématiques posées par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 sont présentées dans le **volume C « Evaluation des incidences Natura 2000 ».**

5.2.4. EXPOSE DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ETE RETENU

Toutes les informations relatives aux motifs pour lesquels le projet a été retenu, sont présentées dans le **volume B « Etude d'impact sur l'environnement », chapitre 4 « Esquisse des principales solutions de substitution envisagées et raisons pour lesquelles le projet a été retenu ».**

5.2.5. PRESENTATION DES MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE, COMPENSER LES POTENTIELS IMPACTS

Toutes les informations relatives mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement sont présentées dans le **volume B « Etude d'impact sur l'environnement », chapitre 5 « Analyse de effets du projet sur l'environnement et la santé et définitions des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets du projet ».**

5.2.6. CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR SUIVRE LES EFFETS DE LA MISE EN COMPATIBILITE SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette partie doit permettre de définir des critères de suivi de la mise en compatibilité ; ces critères sont à distinguer des critères de suivi des mesures proposées dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet (cf. **volume B « Etude d'impact sur l'environnement », chapitre 5 « Analyse de effets du projet sur l'environnement et la santé et définitions des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets du projet », partie 5.4.3 « Impacts résiduels du projet et mesures de compensation et de suivi correspondantes »).**

L'objectif est de mesurer, postérieurement à la réalisation du projet, les effets réels de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme sur l'organisation du territoire, afin d'en vérifier a posteriori la cohérence avec les effets attendus au moment de la réalisation de la présente étude.

Après représentation des secteurs modifiés par le projet sur le plan de zonage, un calcul des emprises pourra être de nouveau réalisé par zone.

La comparaison des tableaux des impacts par zonages ante projet et post projet permettra alors de réaliser ce suivi des effets :

Analyse par zone	Au stade de mise en compatibilité	Au stade de la réalisation du projet
AUS	0,1842 ha inclus dans l'ER	Y ha acquis
A	7,958 ha inclus dans l'ER	Y ha acquis
N	16,053 ha inclus dans l'ER	Y ha acquis

5.2.7. RESUME NON TECHNIQUE

Ces informations sont présentent dans le *volume B « Etude d'impact sur l'environnement », chapitre 1 « Résumé non technique »*.

Annexe 4-3: AP n° 2018-248-006 du 05 septembre 2018



VOLUME F : MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME

PIECE F-1: MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN
LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE
MALIJAI

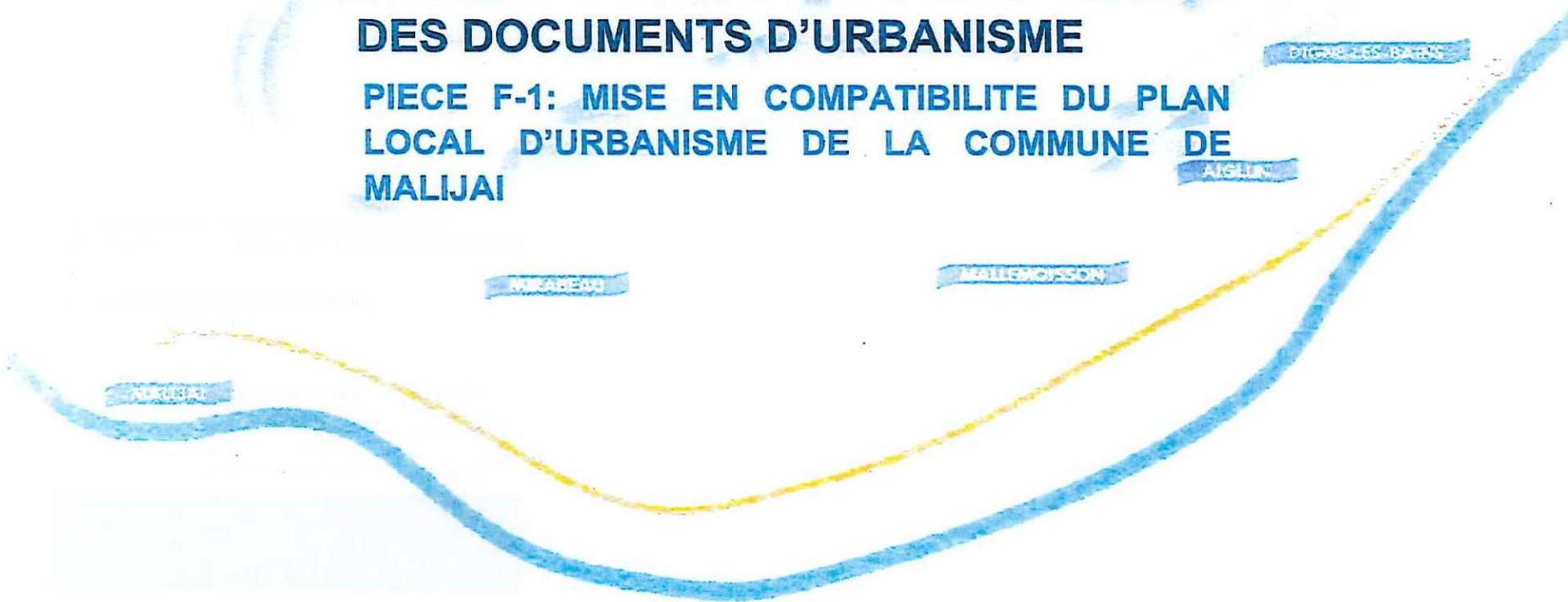


Table des matières

1. Présentation générale de la procédure de mise en compatibilité	3
1.1. La mise en compatibilité	3
1.1.1. La définition	3
1.1.2. Le champ d'application	3
1.2. La mise en compatibilité d'un PLU	3
1.3. L'objet du présent dossier	3
1.4. La réglementation de la mise en compatibilité du PLU et description de la procédure	4
1.4.1. La procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme	4
1.4.2. Rappel des textes réglementaires	4
1.5. Le contenu du dossier de mise en compatibilité	5
2. Présentation du projet	6
2.1. Présentation générale	6
2.2. Aménagements envisagés sur la commune de Malijai	6
3. Analyse de la compatibilité du PLU de Malijai	8
3.1. Compatibilité avec le règlement et le plan de Zonage	8
3.2. Compatibilité avec les espaces boisés classés	10
3.3. Compatibilité avec les emplacements réservés	10
3.4. Conclusion sur la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme	10
4. Dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU	11
4.1. Modifications apportées au plan de zonage	11
4.2. Modifications apportées aux emplacements réservés	13
5. Evaluation environnementale de la mise en compatibilité	14
5.1. Cadre réglementaire et contenu de l'évaluation environnementale	14
5.1.1. Cadre réglementaire de l'évaluation environnementale	14
5.1.2. Contenu de l'évaluation environnementale	14
5.1.3. Avis de l'autorité environnementale	14
5.2. Evaluation environnementale	15
5.2.1. Objectifs de l'évaluation et démarche mise en œuvre pour le projet	15
5.2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution	15
5.2.3. Analyse des incidences	15
5.2.4. exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu	15
5.2.5. présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser les potentiels impacts	15
5.2.6. Critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en compatibilité sur l'environnement	15
5.2.7. résumé non technique	16

1. PRESENTATION GENERALE DE LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE

1.1. LA MISE EN COMPATIBILITE

1.1.1. LA DEFINITION

La mise en compatibilité est une procédure régie par le code de l'urbanisme.

Lorsqu'un projet d'aménagement nécessite une Déclaration d'Utilité Publique (DUP), et que ce projet n'est pas compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune, alors la DUP ne peut intervenir que si l'enquête a porté à la fois sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme concerné.

La procédure de mise en compatibilité s'applique :

- Aux SCOT (articles L.143-44 à L.143-50 et R.143-11 à R.143-13) ;
- Aux POS/PLU (article L.153-54 à L.153-59 et R.153-14 du code de l'urbanisme).

La notion de compatibilité est définie par la jurisprudence comme « la non-contrariété avec les options fondamentales » du document d'urbanisme. La compatibilité est donc remplie à la double condition que :

- L'opération ne soit pas de nature à compromettre le parti d'aménagement retenu par la commune ;
- L'opération ne méconnaisse pas les dispositions du/des règlement(s) de la (des) zone(s) dans laquelle (lesquelles) sa réalisation est prévue.

1.1.2. LE CHAMP D'APPLICATION

La procédure de mise en compatibilité est applicable pour :

- un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- un Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal ou intercommunal ;
- un Plan d'Occupation des Sols (POS) soumis au régime juridique des PLU.

Elle ne s'applique pas aux Cartes Communales.

1.2. LA MISE EN COMPATIBILITE D'UN PLU

Un PLU est un document de gestion et de planification de l'occupation des sols qui s'applique, selon les cas, à un territoire communal ou intercommunal.

Le PLU a principalement pour objet de :

- définir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de son territoire d'application ;
- découper ce territoire en zones d'affectation gérées par un règlement spécifique ;
- prévoir les futurs équipements publics ;
- fixer les règles pour les constructions.

La mise en compatibilité d'un PLU a pour objet d'adapter le contenu de ce document afin de permettre, sur son périmètre d'application, la réalisation de l'opération dont la Déclaration d'Utilité Publique est envisagée.

1.3. L'OBJET DU PRESENT DOSSIER

Le présent dossier, établi conformément aux articles L.153-54 à L.153-59 et R.153-14 du code de l'urbanisme, traite de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Malijai, dans le département des Alpes de Haute-Provence, dans le cadre du dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique du projet d'aménagement de la desserte de Digne-les-Bains par la RN85.

1.4. LA REGLEMENTATION DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU ET DESCRIPTION DE LA PROCEDURE

1.4.1. LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME

La procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Malijai s'organise en même temps que la procédure d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet.

Le schéma ci-dessous synthétise les 4 étapes de la procédure de mise en compatibilité, et son articulation dans le temps avec la procédure d'enquête publique. Les 4 étapes sont également explicitées ci-après.

Le descriptif de l'insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative (y compris la mise en compatibilité des documents d'urbanisme) figure dans la pièce A7 du volume A relative aux objets de l'enquête, informations juridiques et administratives.



1.4.2. RAPPEL DES TEXTES REGLEMENTAIRES

La procédure de mise en compatibilité des PLU est mise en œuvre conformément aux articles suivants du code de l'urbanisme, dont des extraits sont rappelés ci-après.

1.4.2.1 Article L.153-54 du code de l'urbanisme

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, [...], et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement

public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

1.4.2.2 Article L.153-55 du code de l'urbanisme

« Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;
[...]

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. »

1.4.2.3 Article L.153-56 du code de l'urbanisme

« Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, [...] le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité. »

1.4.2.4 Article L.153-57 du code de l'urbanisme

« A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

1° Émet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, [...].

Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ; [...]. »

1.4.2.5 Article L.153-58 du code de l'urbanisme

« La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;
[...]. »

1.4.2.6 Article L.153-59 du code de l'urbanisme

« L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma. »

1.4.2.7 Article R.153-13 du code de l'urbanisme

« Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme prévue par les articles L. 153-49 et L.153-54, cet examen conjoint a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique. »

1.4.2.8 Article R.153-14 du code de l'urbanisme

« Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

Le ministre chargé de l'urbanisme contresigne ou cosigne la déclaration d'utilité publique emportant approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme lorsque cette déclaration ne relève pas de la compétence du préfet. »

1.4.2.9 Article R153-20 du code de l'urbanisme

« Font l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 : [...] »

3° Le décret ou l'arrêté prononçant la déclaration d'utilité publique prévue à l'article L. 153-58 ; [...] »

1.4.2.10 Article R153-21 du code de l'urbanisme

Tout acte mentionné à l'article R. 153-20 est affiché pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il est en outre publié :

1° Au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus ;

2° Au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus ;

3° Au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, lorsqu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ;

4° Au Journal officiel de la République française, lorsqu'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

L'arrêté ou la délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

1.5. LE CONTENU DU DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE

Le présent dossier décrit les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité des pièces écrites et des pièces graphiques du PLU de la commune de Malijai.

Il comprend les pièces suivantes :

- une **présentation du projet soumis à enquête** (présentation générale et caractéristiques du projet sur la commune) ;
- une **analyse de la compatibilité du PLU** de la commune concernée, notamment au regard :
 - des dispositions applicables aux différentes zones traversées ;
 - des emplacements réservés ;
 - des Espaces Boisés Classés
- une **analyse des incidences de la mise en compatibilité sur le réseau Natura 2000** (cf. § 7 « Evaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 » du Volume B : Etude d'impact du présent dossier d'enquête publique) ;
- les **dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU** de la commune, au regard notamment :
 - du plan de zonage, avec la mise en vis-à-vis de deux extraits de plan de zonage concerné par le projet : dans la version initiale du document en vigueur et dans la version mise à jour pour faire figurer l'emplacement réservé pour le projet.
 - du règlement d'urbanisme avec la mise en vis-à-vis de deux extraits du règlement d'urbanisme portant sur les zones traversées par le projet : dans la version initiale du document en vigueur et dans la version revue pour être mise en compatibilité avec le projet. Cette dernière introduit, selon les besoins du projet sur la commune, les modifications de textes nécessaires dans les différents articles pour autoriser le projet et toutes ses composantes et en rendre possible sa réalisation.
 - de la liste des emplacements réservés par la mise en vis-à-vis de deux listes des emplacements réservés : dans la version initiale du document en vigueur et dans la version revue pour être mise en compatibilité avec le projet. Celle-ci fait apparaître tous les emplacements réservés nécessaires à l'opération et aux travaux connexes ainsi que leur bénéficiaire et leur superficie.
- l'**évaluation environnementale de la mise en compatibilité** : les récentes évolutions réglementaires sur l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes (ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 et décret n°2016-

1110 du 11 août 2016) ont instauré des procédures communes ou coordonnées d'évaluation environnementales entre projets et documents de planification (L.122-14 du CE). Ainsi, l'étude d'impact du présent dossier d'enquête publique (volume B) tient lieu de rapport sur les incidences environnementales de la mise en compatibilité du document d'urbanisme (R.122-28 du CE) de la commune de Malijai.

2. PRESENTATION DU PROJET

2.1. PRESENTATION GENERALE

L'opération consiste à aménager la desserte de Digne-les-Bains par la RN85 sur une distance de 12 km entre le PR 27+900 à la sortie Est de la commune de Malijai (giratoire RD4 / RN85) et le PR 39+900 à l'entrée Ouest de Digne-les-Bains (giratoire des Lavandes ou du Rocher coupé).

La solution retenue comprend :

- des sections à chaussée bidirectionnelle à 2 voies ;
- des créniaux de dépassement : route élargie à 3 voies dont deux sont affectées à un même sens de circulation afin de permettre un dépassement sécurisé ;
- les carrefours avec la RD17 Sud (en direction du Chaffaut) et avec la RD417 (vers Aiglun) seront réaménagés en giratoire ;
- les carrefours plan du hameau de Beauvezet, de Mirabeau (RN85/RD117) et de la Maison de Pays seront réaménagés et mis aux normes (carrefour en X ou en T) ;
- des ouvrages hydrauliques : le principe retenu à ce stade est de conserver dans la mesure du possible les ouvrages hydrauliques existants. En matière d'hydraulique routière, 60% des ouvrages de franchissement existants sont de gabarit insuffisant (capacité hydraulique inférieure à 10 ans), une attention particulière sera apportée au réaménagement de ces ouvrages.

Depuis l'Ouest, sur la commune de Malijai, un premier créniau (sens Malijai → Digne) est implanté dès la sortie du giratoire avec la RD4 sur 650 m, suivi d'un second sur 840 m pour l'autre sens de circulation. L'élargissement de la plateforme est réalisé par le sud, en préservant l'alignement de platanes existants. A l'extrémité du second créniau, un carrefour plan ordinaire en croix est créé (PR30) pour regrouper les accès modifiés sur un point d'échange sécurisé.

Au-delà, et jusqu'au pont des Duyes qui marque la limite entre les communes de Mirabeau et de Mallemoisson, les aménagements de sécurité réalisés dans le cadre du PRAS sont conservés.

En direction de Mallemoisson, un troisième créniau de dépassement (sens Malijai → Digne) règne sur 645m, jusqu'au carrefour plan existant de la maison de Pays (PR34), conservé mais transformé en croix. Au-delà et jusqu'à l'entrée de l'agglomération de Mallemoisson, l'aménagement vise à créer une zone de récupération via des accotements revêtus et traiter la zone de sécurité en supprimant ou en isolant les obstacles.

Le réaménagement de l'espace urbain prévu dans cette opération viendra se raccorder au carrefour de l'Europe (RN85 / RD17 Nord) transformé en giratoire à trois branches. Ce dernier dont la réalisation est indépendante sera déjà mis en service lors de l'aménagement de la desserte de Digne.

Les principes d'aménagements de sécurité retenus avant Mallemoisson sont prolongés sur plusieurs kilomètres sur la commune d'Aiglun. Dans ce secteur, deux carrefours plans existants sont transformés en giratoires.

Enfin, à l'extrémité Est du projet, le quatrième créniau (sens Digne → Malijai) est implanté depuis la sortie du giratoire sur 800 m. L'élargissement de la plate-forme s'effectue côté voie ferrée via la création d'un soutènement afin de préserver les berges de la Bléone et sa ripisylve.

Le projet nécessite l'élargissement ou la création d'ouvrages d'arts courants de rétablissements hydrauliques tant pour la RN85 que pour les voies de rétablissement des accès.

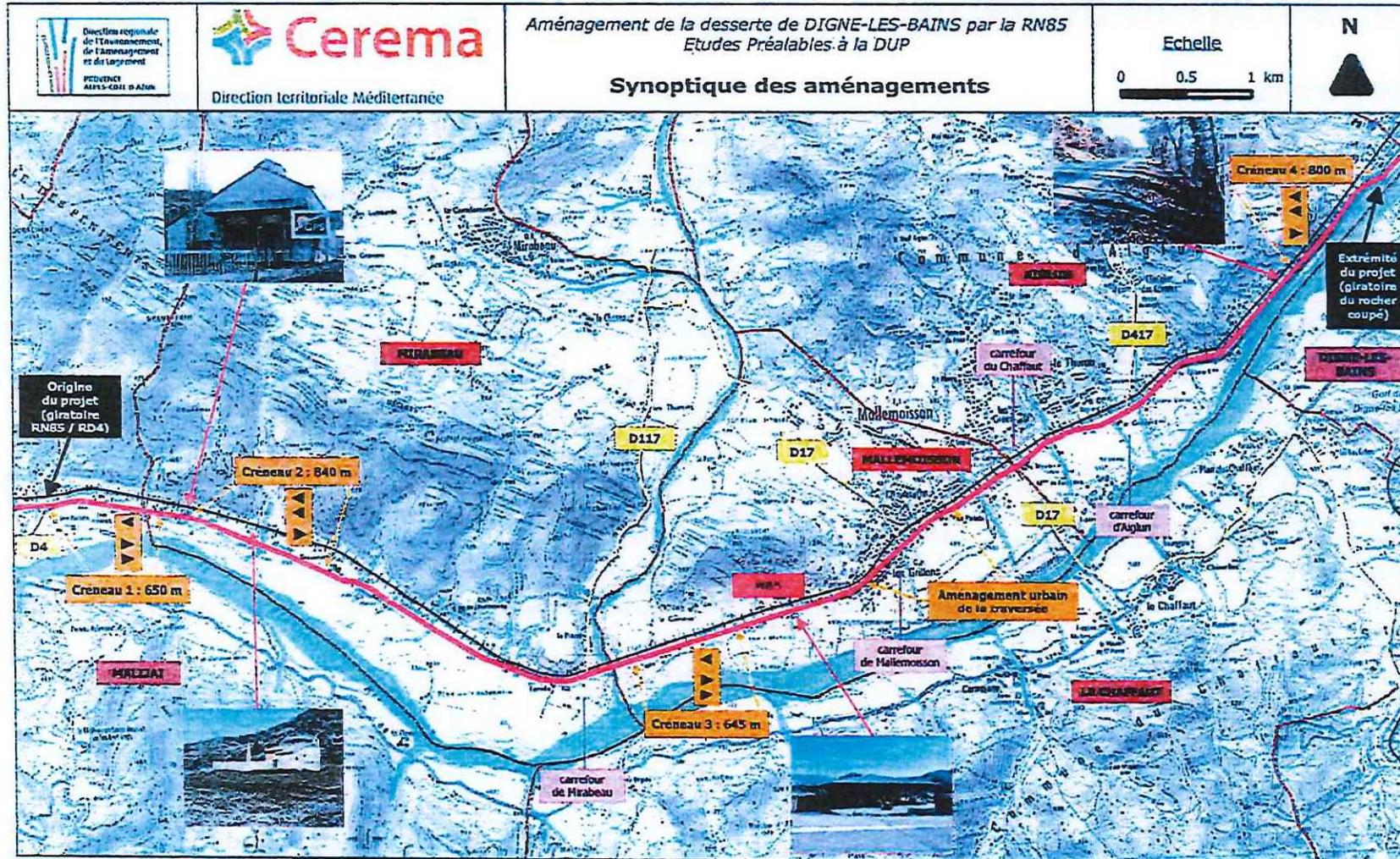
La voie conserve son statut actuel de route multifonctionnelle, la vitesse d'exploitation retenue est de 90km/h.

2.2. AMENAGEMENTS ENVISAGES SUR LA COMMUNE DE MALIJAI

Les aménagements envisagés sur le banc communal de Malijai sont les suivants :

- Création du créniau de dépassement n°1 : ajout d'une troisième voie sur 650 m dans le sens Malijai – Digne sur la RN85, avec réalisation d'un système d'assainissement longitudinal ;
- Rétablissement de la voie d'accès du Prieuré (et parcelles agricoles adjacentes) au giratoire RN85 / RD4 ;
- Elargissement de 2 ouvrages hydrauliques (OH42 et OH39) ;
- Réalisation d'aménagements paysagers (confortement des boisements existants, alignement d'arbres)

Le descriptif du projet est plus amplement détaillé dans le chapitre 2 « Présentation du projet » du Volume B : Etude d'impact du présent dossier d'enquête publique



3. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PLU DE MALIJAI

La commune de Malijai dispose d'un PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal le 14/11/2005 et modifié le 23/06/2008.

3.1. COMPATIBILITE AVEC LE REGLEMENT ET LE PLAN DE ZONAGE

Le tableau suivant récapitule les zones traversées par l'air d'étude du projet au niveau de la commune de Malijai et précise les vocations associées à ces zones :

Zone	Extrait du règlement	Compatibilité
2AU	<p>Vocation de la zone : zone correspondant à des secteurs insuffisamment équipés, à usage touristique, sportif ou de loisir.</p> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les établissements industriels ; • Les établissements artisanaux ou autres classés susceptibles de produire des nuisances olfactives, sonores ou visuelles incompatibles avec le voisinage de maisons d'habitation ; • Les établissements agricoles ; • Les constructions à usage d'habitation légères ou non. <p>Sont autorisés sous condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les constructions autres que celles interdites, sous réserve d'être situés à plus de 10 mètres du haut des berges du ravin de Combes de Garce et 10 mètres de l'axe des autres ravins ; • Les constructions autres que celles interdites, sous réserve de ne pas nécessiter d'affouillement de plus de 2,50 mètres ; • Les installations et équipements publics sous réserve d'être nécessaires au bon fonctionnement de la zone ; • Les logements sous réserve d'être de fonction ou de gardiennage. 	<p>Le règlement autorise les installations et équipements publics dont les affouillements ne dépassent pas 2,50 m.</p> <p>Le projet de desserte de Digne-les-Bains par la RN85 est donc compatible avec le règlement de la zone 2AU.</p>

3AU (et 3AUi)	<p>Vocation de la zone : zone correspondant à des secteurs insuffisamment équipés, à usage d'activité. Il comprend deux sous-secteurs 3AUi et 1AUi soumis à des risques d'inondation.</p> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les bâtiments à usage d'habitation, les campings. <p>Sont autorisés sous condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les constructions autres que celles interdites, sous réserve d'être situés à plus de 10 mètres du haut des berges du ravin de Combes de Garce et 10 mètres de l'axe des autres ravins ; • Les constructions autres que celles interdites, sous réserve de ne pas nécessiter d'affouillement de plus de 2,50 mètres ; • Les installations et équipements publics sous réserve d'être nécessaires au bon fonctionnement de la zone ; • Les logements sous réserve d'être de fonction ou de gardiennage. • En sous-secteur 1AUi, les constructions sous réserve d'être surélevées de 0,6m par rapport au terrain naturel et de favoriser le libre écoulement des eaux de pluie et de ruissellement. 	<p>Le règlement autorise les installations et équipements publics dont les affouillements ne dépassent pas 2,50 m.</p> <p>Le projet de desserte de Digne-les-Bains par la RN85 est donc compatible avec le règlement des zones 3AU et 3AUi.</p>
A	<p>Vocation de la zone : zone réservée aux activités agricoles</p> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les constructions à usage de logements, industriels, artisanales, commerciales ainsi que la restauration des ruines non liées aux activités agricoles ; • Les carrières. <p>Sont autorisés sous condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les constructions, installations (classées ou non) et travaux divers visés à l'article R 442-2 du Code de l'urbanisme, liés ou complémentaires à l'activité agricole à la condition qu'ils soient implantés à proximité du siège d'exploitation ou sur des terrains de moindre valeur agricole. Dans tous les cas, l'implantation ne devra pas nuire au fonctionnement de l'exploitation et à la sauvegarde de la qualité du site ; • Les infrastructures routières, autoroutières ainsi que les constructions liées à leur exploitation et les exhaussements et affouillements nécessaires sous réserve d'avoir une fonctionnalité agricole, forestière, de DFCl ou de transit mettant en relation différentes parties du territoire communal, départemental... ; • Les infrastructures liées à l'eau sous réserve d'être nécessaires aux traitements des crues, inondations, aux activités agricoles, forestière et de défense contre les incendies ; 	<p>Le règlement autorise les infrastructures routières de transit mettant en relation différentes parties du territoire communal.</p> <p>Le projet de desserte de Digne-les-Bains par la RN85 prévoit la desserte du territoire communal et le rétablissement des dessertes agricoles.</p> <p>Le projet est donc compatible avec le règlement de la zone A.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • Les ouvrages techniques divers nécessaires aux fonctionnements des services d'intérêt public sous réserve de ne pas compromettre la vocation de la zone ; • Les piscines sous réserve d'être situées à moins de 20 m des maisons d'habitation liées à l'agriculture ; • Les gîtes ruraux subventionnés et autres formes d'hébergement ou restauration rurale labélisée de préférence dans un bâti existant et sous réserve de respecter les conditions définies au premier critère ci-dessus ; • Les maisons d'habitation sous réserve d'être strictement nécessaire au fonctionnement de l'exploitation agricole et d'être situées dans un cercle d'un rayon de 100m maximum incluant au moins un des bâtiments de l'exploitation ; • Les équipements de télécommunication et de production d'énergie d'origine éolienne ainsi que les équipements de raccordement nécessaires à leurs fonctionnements et leurs exploitations, sous réserves de ne pas compromettre la vocation de la zone ; • La rénovation et la restauration des bâtiments publics sous réserve de présenter un intérêt général ; • Les constructions autres que celles interdites, sous réserve d'être situés à plus de 10 mètres du haut des berges du ravin de Combes de Garce et 10 mètre de l'axe des autres ravins ; • Les décaissements sous réserve d'être inférieurs à 2,50m ; • Les exhaussements sont autorisés sous réserve de ne pas se situer dans le champ d'expansion du ravin de Combe-Garce en rive gauche.
--	---

N	<p>Vocation de la zone : zone naturelle et forestière.</p> <p>Sont interdits : Les constructions à usage de logements, industriels, artisanales, commerciales ainsi que la restauration des ruines non liées aux activités agricoles</p> <p>Sont autorisés sous condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les constructions, installations (classées ou non) et travaux divers visés à l'article R 442-2 du Code de l'urbanisme, liés ou complémentaires à l'activité agricole ou forestière à la condition qu'elles soient implantées à proximité du siège d'exploitation ou sur des terrains de moindre valeur agricole ou forestière. Dans tous les cas, l'implantation ne devra pas nuire au fonctionnement de l'exploitation et à la sauvegarde de la qualité du site ; • Les infrastructures routières, autoroutières ainsi que les constructions liées à leur exploitation et les exhaussements et affouillements nécessaires sous réserve d'avoir une fonctionnalité agricole, forestière, de DFCL ou de transit mettant en relation différentes parties du territoire communal, départemental... ; • Les infrastructures liées à l'eau sous réserve d'être nécessaires aux traitements des crues, inondations, aux activités agricoles, forestière et de défense contre les incendies ; • Les ouvertures de carrière sous réserve de ne pas nuire à la qualité du site ; • Les ouvrages techniques divers nécessaires aux fonctionnements des services d'intérêt public sous réserve de ne pas compromettre la vocation de la zone ; • Les piscines sous réserve d'être situées à moins de 20 m des maisons d'habitation ; • Les gîtes ruraux subventionnés et autres formes d'hébergement ou restauration rurale labélisée de préférence dans un bâti existant et sous réserve de respecter les conditions définies au premier critère ci-dessus ; • Les maisons d'habitation sous réserve d'être strictement nécessaire au fonctionnement de l'exploitation forestière et d'être situées dans un cercle d'un rayon de 100m maximum incluant au moins un des bâtiments de l'exploitation ; • Les équipements de télécommunication et de production d'énergie d'origine éolienne ainsi que les équipements de raccordement nécessaires à leurs fonctionnements et leurs exploitations, sous réserves de ne pas compromettre la vocation de la zone ; • Les constructions autres que celles interdites, sous réserve d'être situés à plus de 10 mètres du haut des berges du ravin de Combes de Garce et 10 mètre de l'axe des autres ravins ; • Les décaissements sous réserve d'être inférieurs à 2,50m ; • Les exhaussements sont autorisés sous réserve de ne pas se situer dans le champ d'expansion du ravin de Combe-Garce en rive gauche.
---	---

Le règlement autorise les infrastructures routières de transit mettant en relation différentes parties du territoire communal.

Le projet de desserte de Digne-les-Bains par la RN85 est donc compatible avec le règlement de la zone N.

3.2. COMPATIBILITE AVEC LES ESPACES BOISES CLASSES

Aucun EBC n'est intercepté par le projet.

3.3. COMPATIBILITE AVEC LES EMPLACEMENTS RESERVES

Aucun emplacement réservé existant n'est intercepté par le projet.

3.4. CONCLUSION SUR LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME

Le projet de desserte de Digne-les-Bains par la RN85 est compatible avec le règlement d'urbanisme des zones traversées.

La présente mise en compatibilité porte donc uniquement sur l'inscription de l'emplacement réservé au projet décrit au chapitre ci-après.

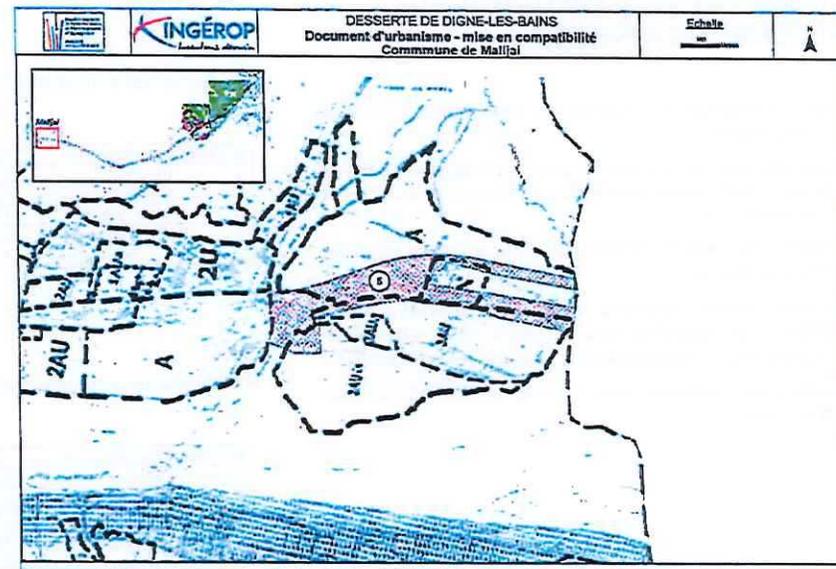
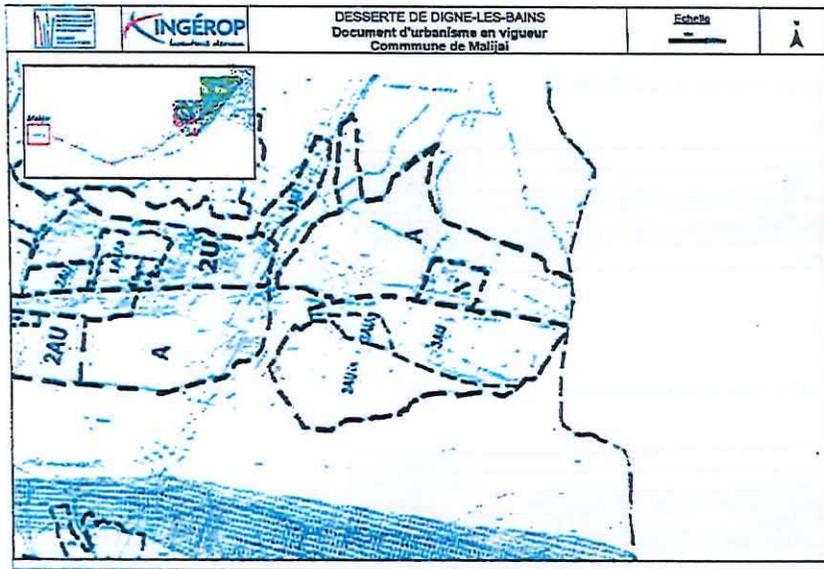
4. DISPOSITIONS PROPOSEES POUR ASSURER LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

4.1. MODIFICATIONS APORTEES AU PLAN DE ZONAGE

Les planches ci-après présentent :

- l'extrait du document graphique de zonage en vigueur concerné par le projet avant la mise en compatibilité du PLU ;
- l'extrait du document graphique de zonage en vigueur concerné par le projet après la mise en compatibilité du PLU. Ces planches font apparaître l'emplacement réservé du projet. Elles intègrent les modifications apportées aux emplacements réservés.

Chaque planche est présentée en vis-à-vis dans sa version en vigueur (avant mise en compatibilité) et dans sa version après mise en compatibilité.



4.2. MODIFICATIONS APPOURTES AUX EMPLACEMENTS RESERVES

Le tableau des emplacements réservés sera modifié à l'occasion de la mise en compatibilité.

L'emplacement réservé n°5 « Aménagement de la desserte de Digne-les-Bains par la RN85 » sera ajouté, avec mention de sa superficie et du nom du bénéficiaire.

Cet emplacement réservé n'intercepte aucun autre emplacement réservé de la commune.

Les planches ci-après présentent le tableau nécessitant mise en compatibilité. Il est disposé en vis-à-vis dans ses deux versions : en vigueur (avant mise en compatibilité) et après mise en compatibilité.

Les modifications apportées pour la mise en compatibilité sont rédigées en rouge.

■ Tableau des emplacements réservés avant mise en compatibilité

Numéro	Bénéficiaire	Destination	Surface
1	Etat	Autoroute A 585	900 000 m ²
2	Commune	Aménagement d'une placette Sainte Madeleine	200 m ²
3	Commune	Extension de l'école	4 000 m ²
4	Commune	Extension du cimetière et création d'une aire de stationnement.	2 200 m ²

■ Tableau des emplacements réservés après mise en compatibilité

Numéro	Bénéficiaire	Destination	Surface
1	Etat	Autoroute A 585	900 000 m ²
2	Commune	Aménagement d'une placette Sainte Madeleine	200 m ²
3	Commune	Extension de l'école	4 000 m ²
4	Commune	Extension du cimetière et création d'une aire de stationnement.	2 200 m ²
5	Etat	Aménagement de la desserte de Digne-les-Bains par la RN85	87 750 m ²

5. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITE

5.1. CADRE REGLEMENTAIRE ET CONTENU DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

5.1.1. CADRE REGLEMENTAIRE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le code de l'urbanisme prévoit que les documents de planification, et notamment les documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme...) doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale. Les conditions de cette évaluation environnementale sont déterminées par les articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Les articles R. 104-7, 4° (pour les schémas de cohérence territoriale) et R.104-8, 2° (pour les plans locaux d'urbanisme) du code de l'urbanisme précisent que l'évaluation environnementale est notamment réalisée à l'occasion de leur élaboration ou de leurs procédures d'évolution, parmi lesquelles figurent la procédure de mise en compatibilité avec une déclaration d'utilité publique.

Sont systématiquement soumis à évaluation environnementale (ou actualisation de l'évaluation environnementale le cas échéant) :

- les PLU dont le territoire comprend en tout ou en partie un site Natura 2000 ;
- les PLU couvrant le territoire d'au moins une commune littorale ;
- les PLU situés dans les zones de montagne ;
- les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) comprenant les dispositions d'un SCOT et/ou tenant lieu de plans de déplacements urbains.

5.1.2. CONTENU DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'article R.104-18 du code de l'urbanisme précise le contenu du rapport environnemental, qui doit comprendre :

- 1° Une **présentation résumée des objectifs du document**, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Une **analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution** en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;
- 3° Une **analyse exposant** :
 - o a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
 - o b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 [...]
- 4° L'**exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu** au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;
- 5° La **présentation des mesures envisagées** pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- 6° La **définition des critères**, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7° Un **résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ».

Suite à l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 et du décret n°2016-1110 du 11 août 2016 sur l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes instaurant des procédures communes ou coordonnées d'évaluation environnementales entre projets et documents de planification (L.122-14 du CE), l'étude d'impact du projet tient lieu du rapport sur les incidences environnementales de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (R.122-28 du CE).

Ainsi, dans le cadre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le projet d'aménagement de la desserte de Digne par la RN85, l'élaboration de l'évaluation environnementale se réfère à l'étude d'impact du projet (*Volume B du dossier d'enquête publique*).

5.1.3. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

L'autorité compétente en matière d'évaluation environnementale des mises en compatibilité des documents d'urbanisme pour le projet d'aménagement de la desserte de Digne-les-Bains par la RN85 est la formation d'Autorité environnementale du CGEDD.

Celle-ci rendra un avis global sur l'étude d'impact valant évaluation environnementale de la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du présent document d'urbanisme a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du XX, auquel le maître d'ouvrage a répondu dans le cadre d'un mémoire complémentaire.

Cet avis est présent dans le volume G du dossier de déclaration d'utilité publique.

5.2. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

5.2.1. OBJECTIFS DE L'EVALUATION ET DEMARCHE MISE EN ŒUVRE POUR LE PROJET

La directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement impose que certains plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement (parmi lesquels notamment les documents d'urbanisme) soient soumis à une évaluation environnementale. Cette évaluation permet notamment d'intégrer les considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de ces plans et programmes. Elle contribue ainsi au développement durable.

Transposée en droit national, l'évaluation environnementale permet d'interroger « l'opportunité des décisions d'aménagement en amont de la réalisation des projets s'inscrit dans un objectif de prévention des impacts environnementaux et de cohérence des choix. À l'échelle d'un Schéma de Cohérence Territoriale ou d'un Plan Local d'Urbanisme, l'évaluation environnementale s'intéresse à l'ensemble des potentialités ou décisions d'aménagement concernant le territoire, et donc à la somme de leurs incidences environnementales, contrairement à l'étude d'impact qui analysera ensuite chaque projet individuellement. »

Dans le cadre d'une mise en compatibilité d'un document d'urbanisme avec un projet déclaré d'utilité publique, l'évaluation environnementale consiste :

- soit à **actualiser l'évaluation environnementale existante** du document en vigueur, afin d'analyser l'effet de la mise en compatibilité sur les incidences environnementales évaluées pour le document concerné ;
- soit à **élaborer**, lorsqu'une évaluation environnementale n'a pas encore été réalisée, **une analyse ciblée des effets** de la mise en compatibilité sur les perspectives d'aménagement et les incidences environnementales du territoire.

Les documents d'urbanisme actuellement en vigueur, et qui font l'objet d'une mise en compatibilité avec le projet d'aménagement de la desserte de Digne-les-Bains par la RN85, ne comprennent pas systématiquement des évaluations environnementales ayant donné lieu à une procédure d'instruction telle que définie au code de l'urbanisme.

Ainsi le choix a été fait d'effectuer une évaluation environnementale spécifique, portée par l'étude d'impact, qui fera l'objet d'un avis de l'AE compétente.

5.2.2. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PERSPECTIVES DE SON EVOLUTION

Toutes les informations relatives à l'analyse de l'état initial de l'environnement de la zone d'étude, que ce soit l'environnement physique, naturel, humain, le cadre de vie, le patrimoine ou encore l'environnement paysager, sont présentées dans le **volume B « Etude d'impact sur l'environnement », chapitre 3 « Analyse de l'Etat initial du site et de son environnement »**.

5.2.3. ANALYSE DES INCIDENCES

5.2.3.1 Incidences notables probables de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement

Toutes les informations relatives à l'analyse des incidences notables probables de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement sont présentées dans le **volume B « Etude d'impact sur l'environnement », chapitre 5 « Analyse de effets du projet sur l'environnement et la santé et définitions des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets du projet »**.

5.2.3.2 Analyse des problèmes posés par l'adoption du document en particulier sur la protection des zones Natura 2000

Toutes les informations relatives aux problématiques posées par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 sont présentées dans le **volume C « Evaluation des incidences Natura 2000 »**.

5.2.4. EXPOSE DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ETE RETENU

Toutes les informations relatives aux motifs pour lesquels le projet a été retenu, sont présentées dans le **volume B « Etude d'impact sur l'environnement », chapitre 4 « Esquisse des principales solutions de substitution envisagées et raisons pour lesquelles le projet a été retenu »**.

5.2.5. PRESENTATION DES MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE, COMPENSER LES POTENTIELS IMPACTS

Toutes les informations relatives mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement sont présentées dans le **volume B « Etude d'impact sur l'environnement et la santé et définitions des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets du projet »**.

5.2.6. CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR SUIVRE LES EFFETS DE LA MISE EN COMPATIBILITE SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette partie doit permettre de définir des critères de suivi de la mise en compatibilité ; ces critères sont à distinguer des critères de suivi des mesures proposées dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet (cf. **volume B « Etude d'impact sur l'environnement », chapitre 5 « Analyse de effets du projet sur l'environnement et la santé et définitions des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets du projet », partie 5.4.3 « Impacts résiduels du projet et mesures de compensation et de suivi correspondantes »**).

L'objectif est de mesurer, postérieurement à la réalisation du projet, les effets réels de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme sur l'organisation du territoire, afin d'en vérifier a posteriori la cohérence avec les effets attendus au moment de la réalisation de la présente étude.

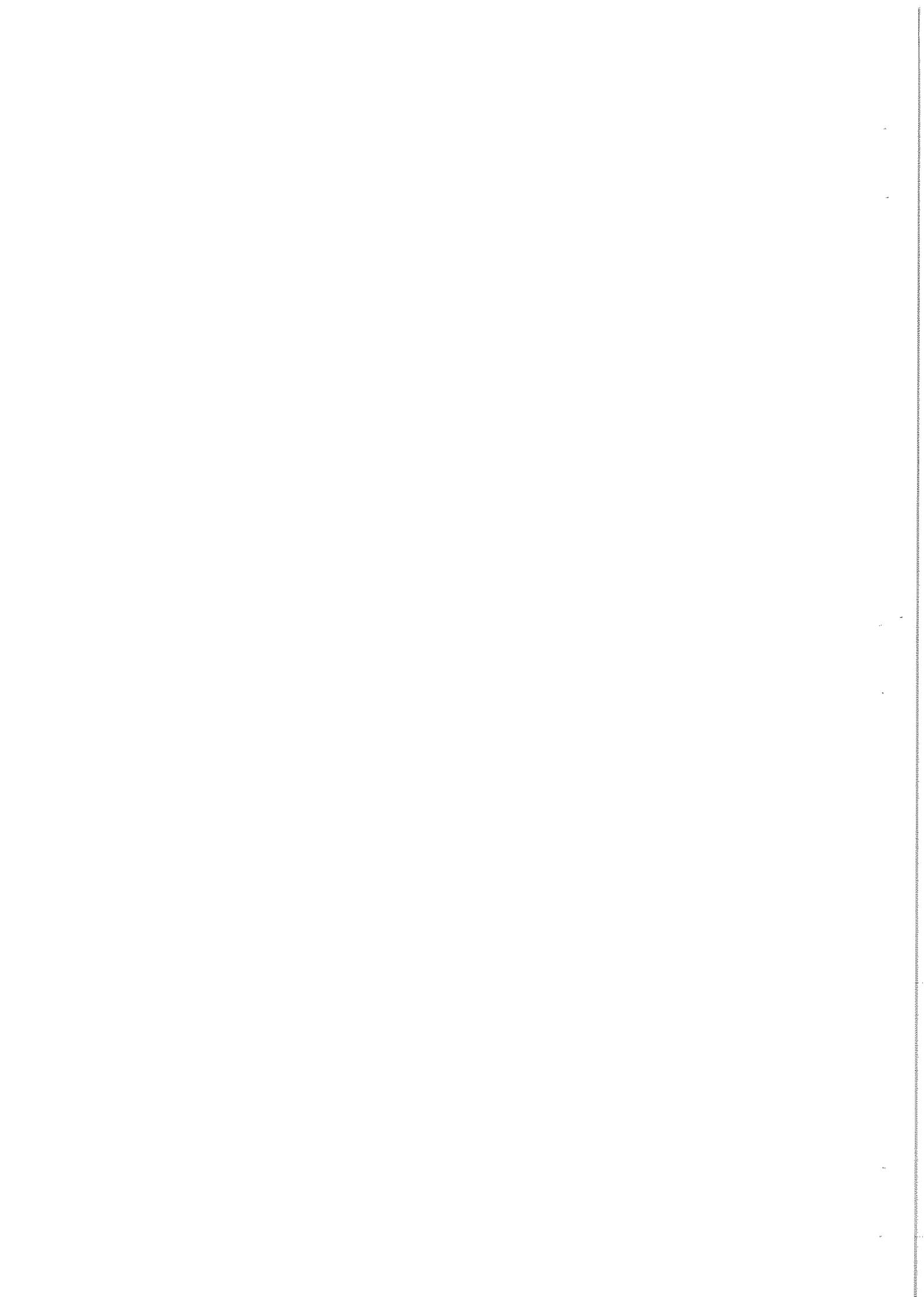
Après représentation des secteurs modifiés par le projet sur le plan de zonage, un calcul des emprises pourra être de nouveau réalisé par zone.

La comparaison des tableaux des impacts par zonages ante projet et post projet permettra alors de réaliser ce suivi des effets :

Analyse par zone	Au stade de mise en compatibilité	Au stade de la réalisation du projet
3AU (et 3AUj)	1,062 ha inclus dans l'ER	Y ha acquis
A	5,413 ha inclus dans l'ER	Y ha acquis
N	1,589 ha inclus dans l'ER	Y ha acquis

5.2.7. RESUME NON TECHNIQUE

Ces informations sont présentent dans le *volume B « Etude d'impact sur l'environnement », chapitre 1 « Résumé non technique »*.





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIGNE LES BAINS, le 1^{er} septembre 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
51, AVENUE DU 8 MAI 1945
04017 DIGNE LES BAINS
TELEPHONE : 04 92 30 86 00
ddfio04@dafio.finances.nouv.fr

Décision de délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence

VU le code général des impôts, et notamment l'article 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

VU le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R* 247-4 et suivants ;

VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence ;

VU le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Joaquin CESTER, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence ;

VU la décision du Ministre des Finances et des Comptes Publics en date du 15 juillet 2014 fixant au 21 juillet 2014 la date d'installation de Monsieur Joaquin CESTER dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence ;

VU la décision de Monsieur Joaquin CESTER en date du 20 juillet 2018 portant sur la nouvelle organisation des services de la Direction Départementale à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Julien VARGA, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Directeur du pôle fiscalité, des comptes publics et de la politique immobilière de l'État :

1° - en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de 100.000€ et à :

- Mme Isabelle POMARELLE, inspectrice principale des finances publiques, dans la limite de 80.000 €
- Mme Frédérique TURIN, inspectrice divisionnaire, dans la limite de 60.000 €
- M. Patrick GRUNBERG, inspecteur divisionnaire, dans la limite de 60.000 €
- Mme Isabelle FATET, inspectrice des finances publiques, dans la limite de 60.000 €
- Mme Bénédicte ROUGIER, inspectrice des finances publiques, dans la limite de 60.000 €
- Mme Tulay OCAKLIOGLU, inspectrice des finances publiques dans la limite de 60.000 €
- Mme France GALLY, contrôleur des finances publiques, dans la limite de 10.000 €
- Mme Sophie TOULGOAT, contrôleur des finances publiques, dans la limite de 10.000 €.

2° - en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 76.000€ sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts (CGI), et dans la limite de 150.000€ sur les autres demandes et à :

- Mme Isabelle POMARELLE, dans la limite de 60.000€ sur toutes les demandes gracieuses portant sur la majoration de 10 % prévue par l'article 1730 du CGI et 80.000€ sur les autres demandes.
- Mme Frédérique TURIN, dans la limite de 60.000 € pour toutes demandes gracieuses.
- M. Patrick GRUNBERG, dans la limite de 60.000 € pour toutes demandes gracieuses.
- Mme Isabelle FATET, dans la limite de 60.000€ pour toutes les demandes gracieuses.
- Mme Bénédicte ROUGIER, dans la limite de 60.000€ pour toutes les demandes gracieuses.
- Mme France GALLY, dans la limite de 10.000€ pour toutes les demandes gracieuses.
- Mme Sophie TOULGOAT, dans la limite de 10.000€ pour toutes les demandes gracieuses.

3° - de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de la contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable sans limitation de montant et à :

- Mme Isabelle POMARELLE, Mme Frédérique TURIN et Mme Patricia VOIRIN, sans limitation de montant.

4° - de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscales et à :

- Mme Isabelle POMARELLE, Mme Patricia VOIRIN et Mme Frédérique TURIN, sans limitation de montant.

5° - de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations et à :

- Mme Isabelle POMARELLE, Mme Patricia VOIRIN et Mme Frédérique TURIN, sans limitation de montant.

6° - de signer les documents d'exécution comptable relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant et à :

- Mme Isabelle POMARELLE, Mme Patricia VOIRIN et Mme Frédérique TURIN, sans limitation de montant.

Article 2 : La décision de délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du 1^{er} juin 2018 est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

A Digne Les Bains, le 1^{er} septembre 2018

L'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence


Joaquin CESTER



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIGNE LES BAINS, le 1^{er} septembre 2018

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
51, AVENUE DU 8 MAI 1945
04017 DIGNE LES BAINS
TELEPHONE : 04 92 30 86 00
ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de délégation de signature au Responsable du Pôle Pilotage et Ressources ainsi qu'au Responsable Départemental Risques et Audit

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence.

VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances Publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence ;

VU le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Joaquin CESTER, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence ;

VU la décision du Ministre des Finances et des Comptes Publics en date du 15 juillet 2014 fixant au 21 juillet 2014 la date d'installation de Monsieur Joaquin CESTER dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence ;

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Bernard PONSARD, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Directeur du Pôle Pilotage et Ressources,
- Madame Marie-Hélène TAULEIGNE, Administratrice des Finances Publiques Adjoint, Responsable Départementale Risques et Audit, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent. Ils sont autorisés à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

Article 2 : Sont exclus du champ de la présente délégation, tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 : La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2018. Elle annule et remplace la décision du 1^{er} septembre 2017 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence



Joaquin CESTER



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
51, AVENUE DU 8 MAI 1945
04017 DIGNE LES BAINS

DIGNE LES BAINS, le 1^{er} septembre 2018

TELEPHONE : 04 92 30 86 00
ddfin04@dgfip.finances.gouv.fr

**Décision de délégation générale de signature au responsable
du pôle fiscalité, comptes publics et politique immobilière de l'Etat**

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques
des Alpes de Haute Provence

VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence ;

VU le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de **Monsieur Joaquin CESTER**, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence ;

VU la décision du Ministre des Finances et des Comptes Publics en date du 15 juillet 2014 fixant au 21 juillet 2014 la date d'installation de **Monsieur Joaquin CESTER** dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence ;

VU la décision de **Monsieur Joaquin CESTER** en date du 20 juillet 2018 portant sur la nouvelle organisation des services de la Direction Départementale à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

Décide :

Article 1er : Délégation générale de signature est donnée à :

Monsieur Julien VARGA, Administrateur des Finances publiques Adjoint, Directeur du pôle fiscalité, comptes publics et politique immobilière de l'État.

Celui-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 : La présente décision prend effet au 1^{er} septembre 2018.

Elle annule et remplace la décision du 1^{er} juin 2018 et elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence



Joaquin CESTER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIGNE LES BAINS, le 1^{er} septembre 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
51, AVENUE DU 8 MAI 1945
04017 DIGNE LES BAINS
TELEPHONE : 04 92 30 86 00
ddfp04@dgfp.finances.gouv.fr

Désignation de délégations spéciales de signature pour le Pôle Pilotage et Ressources

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence.

VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances Publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence ;

VU le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Joaquin CESTER, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence ;

VU la décision du Ministre des Finances et des Comptes Publics en date du 15 juillet 2014 fixant au 21 juillet 2014 la date d'installation de Monsieur Joaquin CESTER dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Gestion du Pôle Pilotage et Ressources

En l'absence ou empêchement du Directeur de pôle, délégation est donnée pour signer tout document relatif à l'activité du pôle à Christine BLANC DE LA COUR-SUPPER, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au directeur de pôle.

Gestion RH - Stratégie

En l'absence du Directeur de pôle et de son adjointe, délégation est donnée à :

✓ Mme Jacqueline GUIOT et Mme Fabienne BOUGIS, Inspectrices des finances publiques, en charge du service Ressources Humaines, pour signer l'ensemble des documents relevant de la gestion du service ;

✓ Mme Muriel PEYTRAL, contrôleur des finances publiques, pour signer les accusés de réception et bordereaux d'expédition.

Formation professionnelle

En l'absence du Directeur de pôle et de son adjointe, délégation est donnée à :

✓ Mme Marie DEJARDIN, contrôleur des finances publiques, pour signer les accusés de réception et bordereaux.

Budget Immobilier-Logistique

En l'absence du Directeur de pôle et de son adjointe, délégation est donnée à :

✓ Mme Véronique BARTHELEMY, inspectrice des finances publiques en charge du service Budget Immobilier-Logistique, pour signer l'ensemble des documents relevant de la gestion du service ;

✓ Mme Christine DI CARLO, contrôleur des finances publiques, M. Robert CLERC, agent des finances publiques, pour signer les accusés de réception et bordereaux d'expédition.

✓ M. Claude ESMIOL, M. Serge GHIRARDINI, M. Christian RASPAIL et M. Théo SADK, agents des finances publiques, pour signer les accusés de réception du courrier.

Mission de prévention, sécurité

En l'absence du Directeur de pôle et de son adjointe, délégation est donnée à :

✓ Mme Marie DEJARDIN, contrôleur des finances publiques, assistante de prévention, pour signer tout document lié à cette mission n'emportant pas décision.

Article 2 : La décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources du 1^{er} septembre 2016 est abrogée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence


Joaquin CESTER



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIGNE LES BAINS, le 1^{er} septembre 2018

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
51, AVENUE DU 8 MAI 1945
04017 DIGNE LES BAINS

TELEPHONE : 04 92 30 86 00
dtdfp04@dofip.finances.gouv.fr

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques
des Alpes de Haute Provence

VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence ;

VU le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Joaquin CESTER, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence ;

VU la décision du Ministre des Finances et des Comptes Publics en date du 15 juillet 2014 fixant au 21 juillet 2014 la date d'installation de Monsieur Joaquin CESTER dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence ;

VU la décision de Monsieur Joaquin CESTER en date du 20 juillet 2018 portant sur la nouvelle organisation des services de la Direction Départementale à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

Décide :

Article 1er : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission départementale des risques et audit, y compris la validation du plan départemental de contrôle interne et ses avenants dans l'application de gestion interne des risques (AGIR) :

Madame Marie-Hélène TAULEIGNE, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable Départementale de la mission Risques et Audit par intérim.

En l'absence de Madame Marie-Hélène TAULEIGNE, Responsable Départementale de la mission Risques et Audit, délégation est donnée à :

- Monsieur Sébastien FOURMY, Inspecteur Principal Auditeur,
- Madame Séverine PACINI, Inspecteur Principal Auditeur,
- Monsieur Christophe IMBERT, Inspecteur des finances publiques.

2. Pour la mission politique immobilière de l'État :

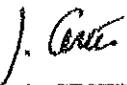
Monsieur Julien VARGA, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Directeur du pôle fiscalité, comptes publics et représentant départemental de la politique immobilière de l'État.

Article 2 : La décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées du 1^{er} juin 2018 est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

A Digne Les Bains, le 1^{er} septembre 2018

L'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence


Joaquin CESTER



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
51, AVENUE DU 8 MAI 1945
04017 DIGNE LES BAINS

DIGNE LES BAINS, le 1^{er} septembre 2018

TELEPHONE : 04 92 30 86 00
dffd04@defp.finances.gouv.fr

**Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle fiscalité,
comptes publics et politique immobilière de l'État**

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques
des Alpes de Haute Provence

VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale
des Finances Publiques ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances
Publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des
Finances Publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques
des Alpes de Haute Provence ;

VU le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de **Monsieur Joaquin CESTER**, Administrateur
Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes
de Haute Provence ;

VU la décision du Ministre des Finances et des Comptes Publics en date du 15 juillet 2014 fixant au 21
juillet 2014 la date d'installation de **Monsieur Joaquin CESTER** dans les fonctions de Directeur
Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence ;

VU la décision de **Monsieur Joaquin CESTER** en date du 20 juillet 2018 portant sur la nouvelle
organisation des services de la Direction Départementale à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

Décide :

Article 1er : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1- Pour la Division fiscalité et Publicité de l'impôt

Dans la limite des montants définis dans la décision de délégation du 1^{er} septembre 2018 en matière de contentieux et gracieux fiscal, les délégations suivantes sont accordées :

En l'absence ou empêchement du directeur de pôle, délégation est donnée pour signer tout document relatif à l'activité de la division à Isabelle POMARELLE, Inspectrice principale, adjointe au directeur de pôle, à Mme Patricia VOIRIN, Inspectrice divisionnaire, responsable de la division recouvrement et à Mme Frédérique TURIN, Inspectrice divisionnaire, responsable de la division fiscalité.

Publicité de l'impôt

Mme France GALLY, Contrôleur des finances publiques pour signer tout document relatif à cette activité.

Contentieux et législation des particuliers

Mme Bénédicte ROUGIER, Inspectrice des finances publiques
Mme Isabelle FATET, Inspectrice des finances publiques
Mme Sophie TOULGOAT, Contrôleur des finances publiques
Mme France GALLY, Contrôleur des finances publiques

Médiation et conciliation

Mme Bénédicte ROUGIER, Inspectrice des finances publiques
Mme Isabelle FATET, Inspectrice des finances publiques
Mme Tulay OCAKLIOGLU, Inspectrice des finances publiques
Mme France GALLY, Contrôleur des finances publiques

Contentieux et législation des professionnels

Mme Isabelle FATET, Inspectrice des finances publiques
Mme Bénédicte ROUGIER, Inspectrice des finances publiques
Mme France GALLY, Contrôleur des finances publiques

2- Pour la Division recouvrement

Dans la limite des montants définis dans la décision de délégation du 1^{er} septembre 2018 en matière de contentieux et gracieux fiscal, les délégations suivantes sont accordées :

En l'absence ou empêchement du directeur de pôle, délégation est donnée pour signer tout document relatif à l'activité de la division à Mme Isabelle POMARELLE, Inspectrice principale, adjointe au directeur de pôle, et à Mme Patricia VOIRIN, Inspectrice divisionnaire, responsable de la division, puis à Mme Frédérique TURIN, Inspectrice divisionnaire.

Mme Tulay OCAKLIOGLU, Inspectrice des finances publiques, pour signer les demandes en non-valeur des professionnels et tout document de gestion courante lié à son activité.

Mme Karine BOREL, Contrôleur principal des finances publiques, pour signer les accusés de réception et bordereaux d'expédition du service du recouvrement, signer les états « vu bon à payer » des remboursements de frais bancaires, des factures d'huissiers et de décompte des intérêts moratoires.
En matière de produits divers, une délégation est accordée pour signer les délais d'un montant maximum de 10.000 euros et tout courrier de relance, demande de renseignement et d'information ainsi que les mises en demeure et STD inférieurs à 10.000 euros.

Mme Christine DI CARLO, Contrôleur des finances publiques et Mme Aurélie EDELBLOUT, agent des finances publiques, pour accorder les délais d'un montant maximum de 6.000 euros, signer les accusés de réception et bordereaux d'expédition de la division du recouvrement.

3- Pour la cellule responsabilité des comptables

En l'absence ou empêchement du directeur de pôle, délégation est donnée à Mme Isabelle POMARELLE, Inspectrice principale, adjointe au directeur de pôle, et à Mme Corinne PASCAL, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, pour signer les demandes d'admission en non-valeur des particuliers, dans la limite de 80.000 euros.

4- Pour la division comptes publics

En l'absence ou empêchement du directeur de pôle, délégation est donnée pour signer tout document relatif à l'activité de la division à M. Jean-Mikhaël GASPARD, Inspecteur principal, adjoint au directeur de pôle.

Service comptabilité de l'État, gestion dépôts et services financiers, monétique

Délégation est donnée à Mme Isabelle LEGER, Inspectrice des finances publiques, chef du service comptabilité de l'État, pour signer l'ensemble des documents relevant de la gestion du service ;

Délégation est donnée à Mme Claudine REINBOLT, Contrôleur principal des finances publiques, adjointe du chef de service, à Mme Catherine COURTIE, Contrôleur des finances publiques et à M. Fabien BEDECHIAN, Agent des finances publiques, pour signer les accusés réception et bordereaux d'expédition du service ;

Délégation est donnée à Mme Isabelle BAYETTI, Agent des finances publiques, pour signer les quittances de caisse.

Service collectivités et établissements publics locaux

Délégation est donnée à M. Bruno NICOLAS, Inspecteur des finances publiques, pour signer l'ensemble des documents relevant de la gestion du service.

Mme Annie SOUFFLEUR, Contrôleur principal des finances publiques et Mme Anne ROCH, Contrôleur des finances publiques, pour signer les accusés de réception et bordereaux d'expédition.

Cellule d'expertise juridique

Délégation est donnée à M. Anne ZARAGOZA, Inspectrice des finances publiques, pour signer l'ensemble des documents relevant de la gestion du service.

Mission de soutien au réseau

Délégation est donnée à :

MM Eric GABEL et Christophe IMBERT, Inspecteurs des finances publiques, pour signer l'ensemble des documents relevant de la gestion du service ;

Mme Géraldine LAFON, Contrôleur principal des finances publiques, pour signer les accusés de réception et bordereaux d'expédition.

5- Pour la Division foncière

En l'absence ou empêchement du directeur de pôle, délégation est donnée pour signer tout document relatif à l'activité de la division à M. Jean-Mikaël GASPARD, Inspecteur principal, adjoint au directeur de pôle, et à M. Patrick GRUNBERG, Inspecteur divisionnaire, responsable de la division foncière.

Délégation est donnée à :

Mme Virginie DELPLANQUE, Inspectrice des finances publiques, pour signer l'ensemble des documents relevant de la gestion du service ;

Mme Géraldine CHIARELLA, Contrôleur des finances publiques, pour signer les accusés de réception et bordereaux d'expédition ;

Mme France GALLY, Contrôleur des finances publiques, pour signer les accusés de réception et bordereaux d'expédition.

Article 2 : La décision de délégations spéciales de signature pour le pôle fiscalité, comptes publics et politique immobilière de l'État du 1^{er} septembre 2017 est abrogée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Digne Les Bains, le 1^{er} septembre 2018

L'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence



Joaquin CESTER



ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DOMANIALE

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D.2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux premières, deuxièmes, troisièmes et quatrièmes parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Joaquin CESTER, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la décision du Ministre des Finances et des Comptes Publics en date du 15 juillet 2014 fixant au 21 juillet 2014 la date d'installation de Monsieur Joaquin CESTER dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la décision de Monsieur Joaquin CESTER en date du 20 juillet 2018 portant sur la nouvelle organisation des services de la direction départementale à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Julien VARGA, Directeur du Pôle fiscalité, comptes publics et politique immobilière de l'État
- Madame Corinne PASCAL, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques
- Madame Jennifer PALACIOS, Inspectrice des Finances Publiques

dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté à l'effet de :

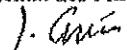
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'allévation des biens de l'État ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} juin 2018.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Digne-les-Bains, le 1^{er} septembre 2018

L'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Départemental des Finances Publiques


Joaquin CESTER



ARRÊTE DE SUBDÉLÉGATION EN MATIÈRE DOMANIALE

Département des Alpes-de-Haute-Provence

République Française

Le Préfet du département des Alpes de Haute-Provence

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU l'arrêté du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence en date du 9 juillet 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Joaquin CESTER, Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1er : La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Joaquin CESTER, Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence, par l'article 1^{er} de l'arrêté 2018-190-018 du 9 juillet 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Joaquin CESTER, sera exercée à compter du 1^{er} septembre 2018 par Monsieur Julien VARGA, administrateur des finances publiques adjoint, directeur chargé du pôle fiscalité, des comptes publics et de la politique immobilière de l'État.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien VARGA, la même délégation sera exercée par Monsieur Bernard PONSARD, administrateur des finances publiques adjoint, chargé du pôle pilotage et ressources.

Article 3 : L'arrêté de subdélégation en matière domaniale du 17 juillet 2018, est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Fait à Digne-les-Bains, le 1^{er} septembre 2018

Pour le Préfet,
L'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Départemental des Finances Publiques

Joaquin CESTER



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIGNE LES BAINS, le 1^{er} septembre 2018

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
51, AVENUE DU 8 MAI 1945
04017 DIGNE LES BAINS
TELEPHONE : 04 92 30 86 00
ddfp04@dgfip.finances.gouv.fr

DESIGNATION DU CONCILIATEUR FISCAL DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;
- VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence ;
- VU le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Joaquin CESTER, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence ;
- VU la décision du Ministre des Finances et des Comptes Publics en date du 15 juillet 2014 fixant au 21 juillet 2014 la date d'installation de Monsieur Joaquin CESTER dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence ;

Article 1er : Les fonctions de conciliateur fiscal du Département des Alpes de Haute Provence sont exercées par Monsieur Julien VARGA, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle fiscalité, des comptes publics et de la politique immobilière de l'État.

Article 2 : Les fonctions de conciliateur fiscal adjoint du Département des Alpes de Haute Provence sont exercées par Mme Isabelle POMARELLE, inspectrice principale des finances publiques et Mme Patricia VOIRIN et Mme Frédérique TURIN, Inspectrices divisionnaires.

Article 3 : La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2018. Elle annule et remplace la décision du 1^{er} juin 2018 et elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence

Joaquin CESTER



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
CONCILIATEUR FISCAL DÉPARTEMENTAL

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence ;

VU le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

VU le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R* 247-4 et suivants ;

VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU la décision du 1^{er} septembre 2018 désignant Monsieur Julien VARGA, conciliateur fiscal départemental, Mme Isabelle POMMARELLE, Mme Patricia VOIRIN et Mme Frédérique TURIN, conciliateurs fiscaux départementaux adjoints.

ARRÊTÉ :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Julien VARGA, administrateur des finances publiques adjoint, ainsi qu'à Madame Isabelle POMMARELLE, inspectrice principale des finances publiques, Madame Patricia VOIRIN et Mme Frédérique TURIN, inspectrices divisionnaires des finances publiques, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1° dans la limite de 100 000 €, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette de l'impôt ;

2° dans la limite de 100 000 €, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

3° dans la limite de 100 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

4° dans la limite de 100 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L.247 du livre des procédures fiscales ;

5° dans la limite de 100 000 €, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6° dans la limite de 100 000 €, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2 : La délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal pour le conciliateur fiscal et les conciliateurs fiscaux adjoints du 1^{er} juin 2018 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait le 1^{er} septembre 2018

L'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Départemental des Finances Publiques

Joaquin CESTER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

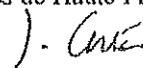
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**
51, Avenue du 8 mai 1945
04017 DIGNE LES BAINS CEDEX

Téléphone : 04 92 30 86 00
ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du Code Général des Impôts, au 1^{er} septembre 2018.

Nom - Prénom	Service
BAILET Jean-Philippe	Service des Impôts des Particuliers de St André Les Alpes
BOHIC Chantal	Service des Impôts des Entreprises de Digne-Les-Bains
BOSSU Claude	Trésorerie de Riez
CARMONA Marc	Trésorerie de Forcalquier
CHARRARD Paule	Trésorerie des Mées
CHARROT Brigitte	Pôle de topographie et gestion cadastrale – Pôle d'évaluation des locaux professionnels
DUONG René	Pôle de recouvrement Spécialisé
ESMENARD Jean-Robert	Service des Impôts des Particuliers de Manosque
FARGEOT-BENEIX Michel	Trésorerie d'Annot
GALLY Bruno	Service des Impôts des Particuliers – Service des Impôts des Entreprises de Barcelonnette
GAUTIER Paul-Frédéric	Pôle de Contrôle et Expertise
GROSSO Danielle	Trésorerie de Castellane (Intérim du 01.09.18 au 28.02.19)
LANGLOIS Annie	Service des Impôts des Entreprises de Manosque
MORTEL Agnès	Service de la Publicité Foncière et Enregistrement
REYNOARD Jean-Jacques	Service des Impôts des Particuliers de Digne-Les-Bains
SARRON Eric	Trésorerie de Seyne les Alpes
VIGNE Vincent	Service des Impôts des Particuliers de Sisteron

A Digne Les Bains, le 1^{er} septembre 2018
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques
des Alpes-de-Haute-Provence


Joaquin CESTER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**
51, Avenue du 8 mai 1945
04017 DIGNE LES BAINS CEDEX

Téléphone : 04 92 30 86 00
ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Le Directeur du pôle Pilotage et Ressources de la Direction Départementale des Alpes de Haute- Provence,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 juin 2018 nommant Monsieur Olivier JACOB, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-190-021 du 09 juillet 2018, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Bernard PONSARD, Administrateur des Finances Publiques Adjoint ;

DECIDE :

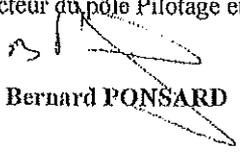
En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui m'est conférée par arrêté du préfet des Alpes-de-Haute-Provence en date du 9 juillet 2018, sera exercée par :

- Madame Christine BLANC-De-La-COUR-SUPPER, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe du Directeur du Pôle,
- Madame Véronique BARTHELEMY, Inspectrice des Finances publiques en charge du service Budget -Immobilier-Logistique
- Madame Christine DI CARLO, contrôleuse des Finances publiques affectée au service Budget-Immobilier-Logistique
- Monsieur Théo SADK, Agent des Finances publiques affecté au service Budget-Immobilier-Logistique.

La décision de subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire du 17 juillet 2018 est abrogée.

Fait à Digne Les Bains, le 1^{er} septembre 2018,

Le Directeur du pôle Pilotage et Ressources,


Bernard PONSARD